



ARDENNES
Conseil Départemental

N°6
JUIN 2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion de la Commission permanente

- Procès-verbal sommaire de la réunion de la Commission permanente du 7 juin 2019.....578

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

DIRECTION DE LA PROSPECTIVE, DE L'INGENIERIE ET DE L'ATTRACTIVITE

- Arrêté n° 2019-85 ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier concernant les communes d'EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT avec extensions sur CHAMPIGNEUL SUR VENCE, FAGNON, GRUYERES et GUIGNICOURT SUR VENCE, clôturant l'opération et ordonnant l'exécution des travaux connexes 585

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

- Arrêté n° DIE19226AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D22 du PR 9+730 au PR 12+830 sur le territoire des communes de HARCY et BOURG-FIDELE 587

- Arrêté n° DIE19227AT - Réglementation de la circulation sur la route départementale n° D951 du PR 28+500 au PR 29+0 sur le territoire de la commune de AUBONCOURT-VAUZELLES 589

- Arrêté n° DIE19228AT - Réglementation de la circulation sur la route départementale n° D8043 du PR 15+358 au PR 15+739 sur le territoire de la commune de CARIGNAN 591

- Arrêté n° DIE19229AT - Réglementation de la circulation sur la route départementale n° D15 du PR 52+629 au PR 55+361, du PR 55+914 au PR 56+786, du PR 57+819 au PR 59+460 sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-A-ARNES, SAINT-CLEMENT-A-ARNES, SAINT-ETIENNE-A-ARNES et HAUVINE..... 593

- Arrêté n° DIE19230AT - Réglementation de la circulation sur la route départementale n° D15 du PR 65+7 au PR 68+305 sur le territoire des communes de LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY et AUSSONCE..... 595

- Arrêté n° DIE19231AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D989 du PR 8+60 au PR 15+615 sur le territoire des communes de MONTCORNET, BOGNY-SUR-MEUSE, SECHEVAL, DEVILLE, MONTHERME, DAMOUZY et CHARLEVILLE-MEZIERES 597

- Arrêté n° DIE19232AT - Réglementation de la circulation sur la route départementale n° D8043 du PR 22+0 au PR 22+600 sur le territoire de la commune de POURU-SAINT-REMY 599

- Arrêté n° DIE19233AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D49 du PR 1+780 au PR 3+290 sur le territoire des communes de CHALANDRY-ELAIRE, LES AYVELLES et SAINT-MARCEAU 601

- Arrêté n° DIE19234AT - Prolongation de délai de l'arrêté n° DIE19200AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D40D du PR 0+560 au PR 2+250 sur le territoire des communes de MURTIN-ET-BOGNY et SORMONNE 603

- Arrêté n° DIE19235AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D116A du PR 0+0 au PR 1+465 sur le territoire des communes de SURY et BELVAL..... 605

| | |
|---|-----|
| - Arrêté n° DIE19236AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D131 du PR 0+300 au PR 3+644 sur le territoire des communes de THILAY, BOGNY-SUR-MEUSE et HAULME | 607 |
| - Arrêté n° DIE19238AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D34 du PR 27+73 au PR 28+993 sur le territoire des communes de NEUFMAISON et VAUX-VILLAINÉ..... | 609 |
| - Arrêté n° DIE19239AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D140 du PR 0+675 au PR 3+146 sur le territoire des communes de RENWEZ, MONTCORNET et SECHEVAL | 611 |
| - Arrêté n° DIE19240AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D140 du PR 3+430 au PR 4+770 sur le territoire de la commune de SECHEVAL | 613 |
| - Arrêté n° DIE19241AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D140 du PR 3+430 au PR 4+770 sur le territoire de la commune de SECHEVAL | 615 |
| - Arrêté n° DIE19242AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D31D du PR 0+0 au PR 1+760 sur le territoire des communes de TOURNAVAUX et HAULME..... | 617 |
| - Arrêté n° DIE19243AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D31 du PR 19+760 au PR 25+660 sur le territoire des communes de BOURG-FIDELE et LES MAZURES | 619 |
| - Arrêté n° DIE19244AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D986 du PR 0+0 au PR 3+172 sur le territoire des communes de ROCROI et GUE-D'HOSSUS | 621 |
| - Arrêté n° DIE19245AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° 5 du PR 11+183 au PR 12+635 sur le territoire des communes de VRIGNE AUX BOIS, DONCHERY et BOSSEVAL ET BRIANCOURT | 623 |
| - Arrêté n° DIE19246AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° 4A du PR 0+00 au PR 1+781 sur le territoire de la commune de GIVONNE..... | 625 |
| - Arrêté n° DIE19247AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D22 du PR 26+66 au PR 28+166 sur le territoire des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES et BOGNY-SUR-MEUSE..... | 627 |
| - Arrêté n° DIE19248AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D17 du PR 11+023 au PR 13+236 sur le territoire des communes de POURU AUX BOIS et d'ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS | 629 |
| - Arrêté n° DIE19249AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D8051 du PR 25+0 au PR 25+220 sur le territoire des communes de HAYBES et FUMAY..... | 631 |
| - Arrêté n° DIE19250AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D988 du PR 9+300 au PR 9+800 sur le territoire de la commune de LES MAZURES..... | 633 |
| - Arrêté n° DIE19251AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D977 du PR 9+770 au PR 10+630 sur le territoire de la commune de LEFFINCOURT | 635 |
| - Arrêté n° DIE19252AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D946 du PR 59+285 au PR 60+145 sur le territoire de la commune de VOUZIERS | 637 |
| - Arrêté n° DIE19253AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D946 du PR 12+411 au PR 13+271 sur le territoire de la commune de REMAUCOURT | 639 |
| - Arrêté n° DIE19255AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D1A du PR 1+555 au PR 3+169 sur le territoire des communes de BOGNY-SUR-MEUSE et JOIGNY-SUR-MEUSE..... | 641 |
| - Arrêté n° DIE19256AT - Arrêté n° 2019-367 portant réglementation de la circulation sur la route nationale n°43 du PR 41+456 au PR 43+801 | 643 |

| | |
|--|-----|
| - Arrêté n° DIE19257AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° 979 du PR 4+530 au PR 6+009, du PR 7+343 au PR 12+086, du PR 13+483 au PR 13+955, du PR 14+426 au PR 15+630 sur le territoire des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES, de LA GRANDVILLE et de GESPUNSART | 646 |
| - Arrêté n° DIE19258AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D985 du PR 58+615 au PR 58+680 sur le territoire des communes de LAVAL-MORENCY | 648 |
| - Arrêté n° DIE19259AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D877 du PR 20+740 au PR 20+925 sur le territoire des communes de MAUBERT-FONTAINE et ETEIGNIERES | 650 |
| - Arrêté n° DIE19260AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° 12A du PR 0+176 au PR 1+908 sur le territoire des communes de DOM-LE-MESNIL et d'HANNOGNE-SAINT-MARTIN | 652 |
| - Arrêté n° DIE19261AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D947 du PR 22+0 au PR 23+0 sur le territoire de la commune de NOUART | 654 |
| - Arrêté n° DIE19262AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° 131 du PR 0+300 au PR 3+644 sur le territoire des communes de HAULME, THILAY et BOGNY-SUR-MEUSE | 656 |
| - Arrêté n° DIE19263AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D1A du PR 1+555 au PR 3+169 sur le territoire des communes de BOGNY-SUR-MEUSE et JOIGNY-SUR-MEUSE | 658 |
| - Arrêté n° DIE19264AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D1 du PR 1+410 au PR 1+900 sur le territoire des communes de MONTCY-NOTRE-DAME et CHARLEVILLE-MEZIERES | 660 |
| - Arrêté n° DIE19265AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D8043 du PR 53+0 au PR 53+700 sur le territoire de la commune de CLIRON | 662 |
| - Arrêté n° DIE19266AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D59 du PR 1+490 au PR 1+670 sur le territoire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES | 664 |
| - Arrêté n° DIE19267AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D140 du PR 3+430 au PR 4+770 sur le territoire de la commune de SECHEVAL | 666 |
| - Arrêté n° DIE19268AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D986 du PR 0+0 au PR 3+172 sur le territoire des communes de GUE D'HOSSUS et ROCROI | 668 |
| - Arrêté n° DIE19269AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D2 du PR 33+247 au PR 39+143 sur le territoire des communes de CHAUMONT-PORCIEN, GIVRON et DRAIZE | 670 |
| - Arrêté n° DIE19270AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D32 du PR 6+639 au PR 8+876 sur le territoire de la commune de MARBY | 672 |
| - Arrêté n° DIE19271AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D88 du PR 8+800 au PR 9+200 sur le territoire de la commune de LES MAZURES | 674 |
| - Arrêté n° DIE19272AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D988 du PR 9+300 au PR 9+800 sur le territoire de la commune de LES MAZURES | 676 |
| - Arrêté n° DIE19273AT - Réglementation de circulation sur les routes départementales n° D212 du PR 0+500 au PR 1+600, D23 du PR 35+464 au PR 36+651, D8 du PR 48+106 au PR 49+694, D977 du PR 22+500 au PR 26+200 et D991 du PR 0+425 au PR 0+900 du PR 2+0 au PR 4+952 sur le territoire des communes de LE CHESNE, MARQUIGNY, LES ALLEUX et LOUVERGNY | 678 |
| - Arrêté n° DIE19274AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D12 du PR 34+327 au PR 38+625 sur le territoire des communes de BAYONVILLE et BUZANCY | 680 |
| - Arrêté n° DIE19275AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D140 du PR 0+675 au PR 3+146 sur le territoire des communes de RENWEZ, MONTCORNET et SECHEVAL | 682 |

| | |
|--|-----|
| - Arrêté n° DIE19276AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D140 du PR 3+430 au PR 4+770 sur le territoire de la commune de SECHEVAL | 684 |
| - Arrêté n° DIE19277AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D31 du PR 19+760 au PR 25+660 sur le territoire des communes de LES MAZURES et BOURG-FIDELE | 686 |
| - Arrêté n° DIE19278AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D985 du PR 64+200 au PR 64+412 sur le territoire de la commune de GUE-D’HOSSUS | 688 |
| - Arrêté n° DIE19279AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D8051A du PR 95+205 au PR 95+926 sur le territoire de la commune de RETHEL | 690 |
| - Arrêté n° DIE19280AT - Prolongation de délai de l’arrêté N°DIE19228AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D8043 du PR 15+358 au PR 15+739 sur le territoire de la commune de CARIGNAN | 692 |
| - Arrêté n° DIE19281AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D342 du PR 0+748 au PR 2+562 sur le territoire des communes de MARCQ et CHEVIERES..... | 694 |
| - Arrêté n° DIE19282AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D42 du PR 4+933 au PR 9+557 sur le territoire des communes de SAINT JUVIN, MARCQ et CORNAY | 696 |
| - Arrêté n° DIE19284AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D14 du PR 56+212 au PR 58+869 sur le territoire des communes de VANDY, VOUZIERES et BALLAY..... | 698 |
| - Arrêté n° DIE19285AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D977 du PR 11+358 au PR 12+613 sur le territoire de la commune de VOUZIERES | 700 |
| - Arrêté n° DIE19286AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D8043 du PR 15+358 au PR 15+739 sur le territoire de la commune de CARIGNAN | 702 |
| - Arrêté n° DIE19287AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D35 du PR 38+500 au PR 40+900, du PR 41+256 au PR 42+194 sur le territoire des communes de POIX-TERRON, RAILLICOURT et MONTIGNY SUR VENCE..... | 704 |
| - Arrêté n° DIE19288AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D8043 du PR 22+0 au PR 22+600 sur le territoire de la commune de POURU SAINT REMY | 706 |
| - Arrêté n° DIE19289AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D12A du PR 0+176 au PR 1+908 sur le territoire des communes de DOM LE MESNIL et HANNOGNE SAINT MARTIN | 708 |
| - Arrêté n° DIE19290AT - Annule et remplace l’arrêté n° DIE19270AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D32 du PR 6+639 au PR 11+452 sur le territoire des communes de MARBY, MAUBERT FONTAINE et ETALLE..... | 710 |

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES ET REUSSITE

| | |
|---|-----|
| - Arrêté n° 2019-40 annule et remplace l’arrêté n° 2019-35 et fixe la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes..... | 712 |
| - Arrêté n° 2019-41 annule et remplace l’arrêté n° 2019-34 et fixe le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes..... | 714 |
| - Arrêté n° 2019-49 fixant les tarifs de la section dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l’EHPAD « DOCTEUR L’HOSTE » à VILLERS-SEMEUSE géré par l’organisme « ORPEA » | 716 |

| | |
|--|-----|
| - Arrêté n° 2019-52 fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « FLAMANVILLE » à BAZEILLES | 719 |
| - Arrêté n° 2019-53 fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD de VOUZIERES géré par l'organisme « GHSA » | 722 |
| - Arrêté n° 2019-54 fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « EHPAD PORTE DE FRANCE » à ROCROI | 725 |
| - Arrêté n° 2019-55 fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « EHPAD NOUZONVILLE » géré par l'organisme « HOPITAL LOCAL NOUZONVILLE » | 728 |
| - Arrêté n° 2019-58 fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « LES VIGNES » à CHÂTEAU-PORCIEN | 731 |
| - Arrêté n° 2019-59 fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « LINARD » à SAINT-GERMAINMONT | 734 |
| - Arrêté n° 2019-61 fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « SOLFERINO » à CARIGNAN géré par l'organisme « CROIX-ROUGE FRANÇAISE » | 737 |
| - Arrêté n° 2019-62 fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « RESIDENCE SAINT ANTOINE » à MONTHERME géré par l'organisme gestionnaire « CROIX-ROUGE » | 740 |
| - Arrêté n° 2019-63 fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « ST BENOIT » à DONCHERY..... | 743 |
| - Arrêté n° 2019-66 fixant les tarifs de la section dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « RESIDENCE CHÂTEAU MARCADET » à BOGNY-SUR-MEUSE géré par l'organisme « MUTUALITE FRANÇAISE CHAMPAGNE-ARDENNE » | 746 |
| - Arrêté n° 2019-67 fixant les tarifs de la section dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « LE PRE DU SART » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme « MUTUALITE FRANÇAISE CHAMPAGNE-ARDENNE » | 749 |
| - Arrêté n° 2019-68 fixant les tarifs de la section dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « LA MAISON DU PAYS DE LIART » à LIART | 752 |
| - Arrêté n° 2019-69 fixant les tarifs de la section dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « LEON BRACONNIER » à REVIN géré par l'organisme « ORPEA » | 755 |
| - Arrêté n° 2019-70 fixant les tarifs de la section dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « PATRICE GROFF » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme « ORPEA » | 758 |
| - Arrêté n° 2019-71 fixant les tarifs de la section dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « LA DEMOISELLE » à VOUZIERES géré par l'organisme « ORPEA » | 761 |
| - Arrêté n° 2019-72 fixant les tarifs de la section dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « LES HARAS » à SIGNY-L'ABBAYE géré par l'organisme « ORPEA » | 764 |
| - Arrêté n° 2019-73 fixant les tarifs de la section dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « DUCALE » à VILLERS-SEMEUSE géré par l'organisme « RESIDALYA »..... | 767 |
| - Arrêté n° 2019-74 fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD de RETHEL géré par l'organisme « GHSA » | 770 |

| | |
|---|-----|
| - Arrêté n° 2019-75 fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « EHPAD FUMAY » à FUMAY géré par l'organisme « EHPAD FUMAY » | 773 |
| - Arrêté n° 2019-76 fixant les tarifs de la section dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « EHPAD CHARLEVILLE » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme « CENTRE HOSPITALIER DE MANCHESTER » | 776 |
| - Arrêté n° 2019-77 fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « MARIE BLAISE » à SIGNY-LE-PETIT..... | 779 |
| - Arrêté n° 2019-78 fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « L'ABBAYE » à MOUZON..... | 782 |
| - Arrêté n° 2019-79 fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « DE SEDAN » géré par l'organisme « CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN » | 785 |
| - Arrêté n° 2019-80 annule et remplace l'arrêté n° 2019-54 fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « EHPAD PORTE DE FRANCE » à ROCROI | 788 |
| - Arrêté n° 2019-81 fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2019 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'établissement « SMTI DE SEDAN » à SEDAN géré par l'organisme gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN » | 791 |
| - Arrêté n° 2019-82 fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2019 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'établissement « SMTI CHARLEVILLE-MEZIERES » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER MANCHESTER » | 793 |
| - Arrêté n° 2019-83 fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2019 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'établissement « SMTI VOUZIERS » à VOUZIERS géré par l'organisme gestionnaire « GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES » | 796 |
| - Arrêté n° 2019-84 fixant les tarifs de la section dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « CCAS » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme « CCAS » | 799 |
| - Arrêté n° 2019-86 fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « VAL DE MEUSE » à GIVET géré par l'organisme « CROIX ROUGE FRANÇAISE » | 802 |
| Les arrêtés n°s 2019-42 à 2019-48, 2019-50, 2019-51, 2019-56, 2019-57, 2019-60, 2019-64 et 2019-65 ont été annulés par la Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite avant exploitation. | |

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

| | |
|--|-----|
| - Décision n°1 portant virement de crédit à partir du compte « dépenses imprévues d'investissement »..... | 805 |
| - Arrêté n° 2019-39 - Régie d'avances de la Direction des Solidarités et Réussite - Nomination d'un régisseur intérimaire..... | 806 |

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

| | |
|--|-----|
| - Arrêté n° 2313 portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail | 808 |
| - Arrêté n° 2412 mettant fin à la délégation de signature accordée à Mme Sylvie ROY | 810 |
| - Arrêté n° 2413 portant délégation de signature accordée à Mme Sylvie ROY | 811 |
| - Arrêté n° 2416 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux psychologues au Foyer Départemental de l'Enfance | 813 |
| - Arrêté n° 2417 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un moniteur-éducateur au Foyer Départemental de l'Enfance | 814 |
| - Arrêté n° 2418 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif au Foyer Départemental de l'Enfance | 815 |
| - Arrêté n° 2419 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de quinze assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateur spécialisé) au Foyer Départemental de l'Enfance | 816 |

Ce document est certifié conforme.
La Direction Générale des Services Départementaux,

CONSEIL DEPARTEMENTAL

**PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU
7 JUIN 2019**

COMMISSION EDUCATION, SPORTS ET CULTURE

2019.06.69 - VIE ASSOCIATIVE - Fonctionnement des Associations Culturelles - Première répartition 2019

La Commission permanente, au titre des compétences partagées en matière de culture et dans le cadre du soutien financier du Conseil départemental au fonctionnement des associations culturelles locales et à rayonnement territorial ou départemental :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2019.06.70 - MANIFESTATIONS CULTURELLES - Première répartition 2019

La Commission permanente, au titre des compétences partagées en matière de culture et dans le cadre du soutien du Conseil départemental aux organisateurs d'événements culturels de grande ou de plus modeste envergure qui animent le territoire départemental tout au long de l'année :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- APPROUVE les conventions d'aide financière, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération, à intervenir avec :
 - l'association culturelle du Château de La Cassine,
 - l'association Côté Cour,
 - l'association Institut International de la Marionnette,
 - l'association Les Petits Comédiens de Chiffons,
- AUTORISE le Président à signer ces documents ainsi que tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2019.06.71 - MANIFESTATIONS SPORTIVES - Deuxième répartition

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil départemental en direction des manifestations sportives d'intérêt national, régional ou départemental valorisant le territoire ardennais :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte pour l'application de cette décision.

2019.06.72 - AIDES AUX FORMATIONS BAFA, BAFD et BNSSA - Deuxième répartition 2019

La Commission permanente, au titre de l'aide volontaire du Conseil départemental en faveur des Ardennais suivant une formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur), BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur) ou BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) :

- DECIDE d'accorder des aides, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2019.06.73 - FONCTIONNEMENT DES BASES DE LOISIRS - SIGNATURE DE CONVENTIONS

La Commission permanente, dans le cadre du fonctionnement des bases de loisirs départementales, pendant la saison estivale :

- DECIDE, afin d'améliorer les performances et la qualité des techniques de sauvetage et de soins, de passer une convention de mise à disposition avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes pour les deux baignades de Bairon et des Vieilles-Forges, et, à titre gracieux, de deux ensembles de matériels médico-secouristes ;
- DECIDE, afin d'assurer l'encadrement des stages d'été, de passer une convention de partenariat avec la société HOMAIR, afin de disposer de deux emplacements nus permettant d'héberger des moniteurs ;
- APPROUVE les deux conventions à intervenir, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ces documents ainsi que tout acte à intervenir.

COMMISSION AFFAIRES SOCIALES**2019.06.74 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL**

La Commission permanente

DECIDE, dans le cadre du soutien volontaire du Conseil départemental aux associations à caractère social, de soutenir l'Association des Usagers de la Halte-Garderie de la Houillère pour ses actions, en lui accordant une aide financière.

2019.06.75 - CONTRATS JEUNE MAJEUR PLUS DE 21 ANS

La Commission permanente, au titre du soutien du Conseil départemental en faveur des jeunes majeurs de plus de 21 ans inscrits dans un cursus scolaire ou une démarche d'insertion professionnelle :

- DECIDE d'accorder à Mlle JT, née le 11 juin 1998, actuellement en première professionnelle « Services Aux Personnes et Aux Territoires (SAPAT) » au LEAP Notre-Dame de MAUBERT-FONTAINE, un soutien financier décomposé comme suit :

- une aide exceptionnelle pour l'assurance responsabilité civile,

- une somme correspondant à une Allocation Jeune Majeur mensuelle, du 1^{er} au 31 juillet 2019,

- DECIDE d'accorder à M. MS, né le 22 juin 1998, actuellement en première année Baccalauréat Professionnel « Electricité Environnement Connecté » au Lycée Paul Verlaine à RETHEL, un soutien financier décomposé comme suit :

- une aide exceptionnelle pour l'assurance habitation et responsabilité civile et la taxe d'habitation,

- une somme correspondant à une Allocation Jeune Majeur mensuelle, du 1^{er} au 31 juillet 2019,

- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'application de ces décisions.

2019.06.76 - DELEGATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - Conseil d'Administration de l'EHPAD d'Argonne

La Commission permanente :

- PREND ACTE :

- que, depuis le 1^{er} janvier 2019, l'EHPAD d'Argonne et celui de CLERMONT EN ARGONNE ont fusionné vers un nouvel établissement installé sur trois sites ;

- que, dans le cadre de ce processus de fusion-crédation, de nouveaux statuts ont été élaborés et validés par l'ARS et le Conseil départemental de la Meuse ;

- qu'à la suite de cette fusion-crédation, le Conseil d'administration du nouvel EHPAD d'Argonne doit comprendre trois représentants au moins des Départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies ;

- DECIDE, sans procéder par un vote à bulletin secret, de désigner Mme Dominique ARNOULD, Conseillère départementale, pour siéger au sein de ce Conseil d'administration.

2019.06.77 - DELEGATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative aux délégations du Conseil départemental dans les organismes extérieurs.

2019.06.78 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2019 - Troisième répartition des crédits

La Commission permanente, au titre du Programme Départemental d'Insertion 2019 :

- DECIDE de répondre favorablement à la demande de soutien financier des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) Re³actif Ardenne, en leur accordant une subvention calculée selon les modalités d'intervention du Département, ainsi qu'une part liée aux résultats par sortie de bénéficiaires du RSA vers l'emploi durable ;

- DECIDE de répondre favorablement au financement du poste de référent Insertion Active sollicité par l'Association pour la Valorisation de l'Emploi et des Compétences (AVEC), à compter du 1^{er} juin 2019, en accordant une subvention qui correspond au budget prévisionnel présenté ;

- AUTORISE le Président à signer les conventions et tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

2019.06.79 - MISE EN OEUVRE TERRITORIALE DE LA STRATEGIE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE - Volet "Contractualisation entre l'Etat et les Départements" - Appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi

La Commission permanente :

- APPROUVE le bilan des actions conventionnées au titre du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion (FAPI), ainsi que les perspectives d'évolution prévues pour 2019, tel qu'il figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour la dernière année de contractualisation avec l'Etat, au titre du FAPI ;
- APPROUVE le projet de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, tel qu'il figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer le document définitif ainsi que tout acte à intervenir s'y rapportant.

COMMISSION SOLIDARITE TERRITORIALE

2019.06.80 - MODERNISATION DE LA LIGNE FERROVIAIRE ENTRE CHARLEVILLE-MEZIERES ET GIVET - Signature de la convention de financement n° 5

La Commission permanente, dans le cadre de la modernisation de la ligne ferroviaire CHARLEVILLE-MEZIERES - GIVET dans laquelle le Département est engagé :

- APPROUVE la convention de financement n° 5 à intervenir avec SNCF Réseau portant sur la réalisation des travaux à mener, durant l'été 2020, dans la zone 2 entre VIREUX-MOLHAIN et GIVET, sur la base des études avant-projet et projet et des investigations réalisées sur la zone, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout acte à intervenir relatif à ce dossier.

2019.06.81 - AERODROME DES ARDENNES E. RICHE / Adhésion à l'association "Aérodromes de France"

La Commission permanente, dans le but de favoriser la promotion de l'aérodrome des Ardennes Etienne RICHE au niveau national, avec les acteurs du milieu aéronautique :

- APPROUVE l'adhésion à l'association "Aérodromes de France" ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir ou autre document qui s'avérerait nécessaire.

**2019.06.82 - DEVELOPPEMENT RURAL, AGRICULTURE, TOURISME
Deuxième répartition des crédits de fonctionnement**

La Commission permanente :

- DECIDE d'attribuer une aide :
 - à la Chambre d'agriculture des Ardennes, au titre de son programme d'actions 2019 ;
 - au Groupement de Défense Sanitaire (GDS) des Ardennes, au titre de son programme d'intervention sanitaire 2019 (éradication de la BVD) ;
 - à l'Union Départementale des Associations Syndicales Autorisées des Ardennes (UDASA), pour l'accompagnement des associations de propriétaires en 2019 ;
 - à l'Association Foncière de VILLE SUR RETOURNE, au titre des échanges de parcelles entre l'Association et les Consorts VERZEAUX/LETISSIER/HUGOT, une subvention représentant 80 % des frais de notaire et de géomètre présentés ;
- APPROUVE les projets de convention à intervenir avec les organismes concernés, tels qu'ils figurent en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ces documents ainsi que tout acte à intervenir.

2019.06.83 - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CHARLEVILLE-MEZIERES ET LE DEPARTEMENT RELATIVE AUX TRAVAUX DE REFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT DU CARREFOUR A FEUX ENTRE L'AVENUE CHARLES DE GAULLE ET LA ROCADE

La Commission permanente, suite à la mise en service de l'A304 et au déclassement des RN n^{os} 43 et 51 entre ROCROI et CHARLEVILLE-MEZIERES :

- APPROUVE la convention, telle qu'elle figure en annexe à la délibération, à intervenir avec la Ville de CHARLEVILLE-MEZIERES, confiant au Département la maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'œuvre des travaux de réfection de la couche de roulement du carrefour à feux avenue De Gaulle / Rocade de CHARLEVILLE-MEZIERES, et fixant les conditions et modalités de remboursement par la Ville de ces travaux ;
- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout acte à intervenir relatif à ce dossier.

2019.06.84 - NUMEROTATION DES ROUTES NATIONALES 43 ET 51 DECLASSEES DANS LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL SUITE A LA MISE EN SERVICE DE L'AUTOROUTE A304

La Commission permanente :

- PREND ACTE :

- que la mise en service de l'autoroute A304 prévoyait le transfert, au profit du Département, des Routes Nationales n^{os} 43 et 51 entre ROCROI et CHARLEVILLE-MEZIERES ;
- que le Préfet des Ardennes, par arrêté du 25 mars 2019, a acté le déclassement de ces routes, comme suit :
 - ✓ RN 51 : entre la RD 31 (carrefour dit du « *Cheval Blanc* ») et la rue de la Croix de Fer (ancien carrefour giratoire) sur la commune de ROCROI, soit 2 330 m ;
 - ✓ RN 43 : entre la section de voie communale de CHARLEVILLE-MEZIERES (carrefour avenue De Gaulle / rocade) et le carrefour RN 43 / RD 8043 sur la commune de TREMBLOIS-LES-ROCROI (dit carrefour « *du Piquet* »), soit 17 636 m ;
- que la section de la RN 43 constituant la rocade à 2 X 2 voies de CHARLEVILLE-MEZIERES reste, pour le moment, en domanialité Etat, le Département ayant refusé les conditions de remise en état de la route, proposées par la DREAL et, plus particulièrement, la non-prise en charge du retrait des couches de chaussées amiantées ;
- DECIDE d'affecter aux routes transférées, conformément au plan joint à l'arrêté préfectoral, repris en annexe à la délibération, les numéros suivants :

| Ancienne dénomination | Nouvelle dénomination |
|-----------------------|-----------------------|
| RN 43 | RD 8043 |
| RN 51 | RD 8051 |

Le jalonnement kilométrique ainsi que les panneaux directionnels seront mis en conformité avec les nouvelles dénominations.

2019.06.85 - CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE VOUZIERES ET LE DEPARTEMENT DES ARDENNES

Etude de faisabilité pour l'installation de la Maison des Solidarités dans l'école primaire Dodeman

La Commission permanente :

- PREND ACTE de l'opportunité de transférer les activités de la Maison des Solidarités de VOUZIERES au sein de l'école Abel Dodeman, propriété de la Commune de VOUZIERES, qui sera désaffectée à la rentrée scolaire 2019/2020 ;
- DECIDE de confirmer la participation financière du Conseil départemental à l'étude de faisabilité qui intégrera les besoins exprimés par les équipes sociales de la collectivité ;
- APPROUVE la convention financière correspondante à intervenir avec la Ville de VOUZIERES, relative à l'étude de faisabilité, telle qu'elle figure en annexe à la délibération, étant précisé que la participation du Département s'élèvera à 50 % du montant de l'étude ;
- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout acte relatif à cette affaire.

COMMISSION AFFAIRES FINANCIERES ET RESSOURCES**2019.06.86 - AVANCE REMBOURSABLE - Modification du calendrier de remboursement**

La Commission permanente, dans le cadre de l'avance sans intérêt accordée à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), pour faire face aux conséquences financières d'un contentieux social :

DECIDE de répondre favorablement à la demande de modification du calendrier de remboursement de l'avance et de fixer les échéances de remboursement du capital restant dû, par trimestrialités, à compter du 26 juin 2019.

2019.06.87 - PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC SNCF RESEAU

La Commission permanente, dans le cadre de la réalisation de la deuxième phase de la ligne LGV-Est européenne (Baudrecourt - Vendenheim) :

CONSIDERANT que le Département des Ardennes s'est engagé pour un montant (valeur juin 2008) représentant 0,24 % de l'ensemble des contributions des collectivités et groupements ;

CONSIDERANT que, compte tenu de la dégradation de la desserte en TGV des Ardennes, le Département a décidé de suspendre le versement des appels de fonds relatifs au TGV ;

CONSIDERANT que la convention ne prévoyait pas expressément le nombre de liaisons quotidiennes directes par TGV, et que le Département, par courrier en date du 31 mai 2018, à SNCF Réseau, a demandé un étalement des sommes restant dues, au titre de la 2^{ème} phase ;

- APPROUVE le protocole d'accord transactionnel à intervenir avec SNCF Réseau, tel qu'il figure en annexe à la délibération, prévoyant le versement d'une somme (avec pénalités de retard), en 3 annuités payables au 30 juin des années 2019 à 2021 ;

- AUTORISE le Président à signer ce document.

2019.06.88 - FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DES TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS - Répartition 2019

La Commission permanente, dans le cadre de la répartition du Fonds Départemental de Péréquation des Taxes Additionnelles aux Droits d'Enregistrement sur les Mutations pour l'année 2019 :

- DECIDE de maintenir les critères de répartition existants, soit :

• 20 % au prorata de la population DGF (2018) de chaque commune, selon 3 strates :

moins de 500 habitants,

entre 500 et 1 000 habitants,

plus de 1 000 habitants,

• 40 % au prorata de l'effort fiscal (2018) de chaque commune,

• 40 % au prorata des dépenses d'équipement brut 2017 par habitant.

Les dépenses d'équipement brut définies au e) du I de l'article R. 2313-2 du Code Général des Collectivités Territoriales comprennent les acquisitions de biens meubles et immeubles, les travaux en cours, les immobilisations corporelles, les travaux d'investissement en régie et les opérations pour compte de tiers.

- ADOPTE la répartition 2019, telle qu'elle figure en annexe à la délibération.

2019.06.89 - DELEGATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**Commission de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière**

La Commission permanente :

- PREND ACTE que M. Jean-François LECLLET ne souhaite plus siéger au sein de la Commission de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière, en tant que suppléant de Mme Noëlle DEVIE ;

- DECIDE, sans procéder par un vote à bulletin secret, de désigner Mme Marie-José MOSER pour le remplacer, en tant que suppléante, au sein de cette instance.

**2019.06.90 - GROUPEMENT DE COMMANDES DE FOURNITURES D'ELECTRICITE -
Approbation d'une convention**

La Commission permanente, dans le cadre d'actions de mutualisation visant une rationalisation des dépenses :

- APPROUVE la convention constitutive de groupement de commandes de fournitures d'électricité entre le Conseil départemental des Ardennes et la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document, ainsi que tout acte à intervenir.

2019.06.91 - MARCHES FORMALISES ET A PROCEDURE ADAPTEE DES MOIS DE JANVIER, FEVRIER ET MARS 2019 - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative aux marchés formalisés et aux marchés à procédure adaptée des mois de janvier, février et mars 2019.

2019.06.92 - CESSION D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE - COMMUNE DE CHALANDRY-ELAIRE

La Commission permanente, dans le cadre de la cession de parcelles ne présentant plus d'intérêt pour le Département :

- DECIDE la cession à l'Etat, pour la mise en place de mesures environnementales liées aux travaux de construction de barrages de la Meuse, dans le cadre du contrat de partenariat passé entre Voies Navigables de France et la société BAMEO qui a mandaté la société VINCI Construction Maritime et Fluvial, de la parcelle cadastrée section A n° 45 lieudit "L'île d'Elaire", d'une surface de 56 817 m² (cf. plan figurant en annexe à la délibération), à un prix conforme à l'avis du Service du Domaine qui a estimé la parcelle avec une marge d'appréciation de 10 %, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président à signer l'acte à intervenir ainsi que tout autre document relatif à cette cession.

2019.06.93 - SITE DE WOINIC A SAULCES-MONCLIN - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE AVEC LA SOCIETE PROTEAME

La Commission permanente, afin de permettre l'achèvement de l'étude de faisabilité du projet de développement touristique et économique porté par la Chambre Economique des Ardennes, sur le site de Woinic à SAULCES-MONCLIN :

AUTORISE le Président à signer, avec la société PROTEAME, maître d'œuvre de l'opération, dont le siège social est à CHARLEVILLE-MEZIERES, 6 rue des Mésanges, représentée par M. PP, Directeur Général, le protocole précisant les engagements réciproques de chacune des parties, identiques à ceux du premier protocole validé le 25 juin 2018, et, selon les résultats de l'étude de faisabilité, au terme du protocole fixé au 30 septembre 2019, un compromis de vente, aux conditions décidées le 25 juin 2018, à savoir à un prix conforme à l'avis du Service du Domaine, pour la vente des deux lots d'une surface totale de 5 932 m², conformément au plan figurant en annexe à la délibération.

2019.06.94 - TRANSFERT DE PROPRIETE DE L'EMBRANCHEMENT FERROVIAIRE D'ATTIGNY A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CRÊTES PREARDENNAISES

La Commission permanente, dans le cadre d'une action prévue au Pacte Ardennes et des dispositions de l'article 17 de la loi NOTRe :

- DECIDE le principe de la cession à la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, en substitution de la Région Grand Est, de l'embranchement ferroviaire d'ATTIGNY, cadastré AB1, AB241, ZA60, ZA76 et ZA137, d'une superficie totale de 14 524 m² (cf. plan figurant en annexe à la délibération), à l'euro symbolique, en passant outre l'estimation du Service du Domaine, cette cession étant conditionnée par la finalisation du dossier de vente par SNCF Réseau de la section de ligne AMAGNE-LUCQUY-ATTIGNY-VONCQ aux Communautés de Communes des Crêtes Préardennaises et du Pays Rethélois ;

- AUTORISE le Président à signer, le moment venu, l'acte de cession qui ne sera établi qu'en cas de finalisation de la vente par SNCF Réseau de la section de ligne AMAGNE-LUCQY-ATTIGNY-VONCQ aux Communautés de Communes des Crêtes Préardennaises et du Pays Rethélois, ainsi que tout autre document relatif à cette vente, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

2019.06.95 - OUVERTURE DE L'A304/E420

La Commission permanente, dans le cadre du chantier A304/E420 et du contournement autoroutier de COUVIN :

- APPROUVE la participation du Conseil départemental au week-end inaugural de l'A304/E420, événement prévu les 31 août et 1^{er} septembre 2019, géré par la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (SOFICO), en charge des travaux et de la gestion de cette infrastructure ;
- APPROUVE la convention à intervenir, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document et tout document relatif à cette décision.

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

**DIRECTION DE LA PROSPECTIVE,
DE L'INGENIERIE ET DE L'ATTRACTIVITE**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE LA PROSPECTIVE, DE L'INGENIERIE
ET DE L'ATTRACTIVITE

Service Développement Rural, Agriculture, Tourisme

ARRÊTÉ n° 2019 - 85

ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier concernant les communes d'EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT avec extensions sur CHAMPIGNEUL SUR VENCE, FAGNON, GRUYERES et GUIGNICOURT SUR VENCE, clôturant l'opération et ordonnant l'exécution des travaux connexes.

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
des ARDENNES,

- VU les dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code rural relatif à l'aménagement foncier rural,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6,
- VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 19 juillet 2012 ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT avec extensions sur CHAMPIGNEUL SUR VENCE, FAGNON, GRUYERES et GUIGNICOURT SUR VENCE, avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage autoroutier et fixant le périmètre,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 juin 2017 modifiant le périmètre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT avec extensions sur CHAMPIGNEUL SUR VENCE, FAGNON, GRUYERES et GUIGNICOURT SUR VENCE,
- VU la décision de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 19 mai 2017 fixant les dates et modalités de prise de possession des nouvelles parcelles sur le périmètre d'aménagement foncier des communes d'EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT et des communes en extension,
- VU les décisions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier prises dans sa séance des 22 février et 14 mars 2018,
- VU la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 5 juillet 2018,
- Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Départementaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan d'aménagement foncier des communes d'EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT et des communes en extension, modifié conformément aux décisions rendues le 5 juillet 2018 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Article 2 : Le plan sera déposé à la mairie de LA FRANCHEVILLE le **27 juin 2019**. Cette formalité clôture l'opération, entraîne le transfert de propriété et prescrit l'exécution des travaux connexes.

Article 3 : Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis des maires des communes concernées affiché en mairies pendant au moins quinze jours.

Article 4 : Les dates et les modalités de prise de possession des nouveaux lots fixées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT le 19 mai 2017 sont définitives.

Article 5 : Les travaux figurant au projet sont autorisés au titre du Code de l'environnement.

Article 6 : Les prescriptions complémentaires à observer pour la réalisation des travaux visés à l'article 5 sont arrêtées comme suit, conformément à l'étude d'impact :

- Les travaux connexes seront réalisés hors des périodes de reproduction des oiseaux et, dans les secteurs humides, hors de la période de reproduction des amphibiens, ceci afin de limiter les risques de destruction des individus et des pontes. Les travaux pourront donc être réalisés entre septembre et janvier.

- des mesures seront prises lors des travaux pour éviter la propagation des espèces végétales invasives (Renouée du Japon, Buddléia de David...) qui pourraient être présentes sur les sites concernés par les travaux, en dirigeant les éventuelles terres infestées vers une décharge agréée. Pour lutter plus globalement de manière préventive sur la dissémination des espèces invasives, si des terres sont utilisées lors des travaux connexes, celles-ci devront faire l'objet d'un contrôle de l'absence de ces espèces.

Le Conseil départemental vérifiera, en fin d'opération, la bonne réalisation des travaux connexes y compris des mesures compensatoires.

L'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT et des communes en extension, maître d'ouvrage de la réalisation du programme des travaux connexes, assurera, avec l'aide si besoin d'un professionnel, le suivi des impacts de l'opération sur l'environnement ainsi que la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Article 7 : La Directrice Générale des Services Départementaux, les maires des communes d'EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT et des communes en extension ainsi que le Président de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie des communes concernées pendant quinze jours au moins, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental
La 1ère Vice-Présidente

26 JUIN 2019

Anne DUMAY


Noël BOURGEOIS

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
ET DES EQUIPEMENTS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19226AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D22 du PR 9+730 au PR 12+830
Sur le territoire des communes de Harcy et Bourg-Fidèle
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 27 mai 2019 de M. Bigaré représentant la société COLAS EST - Agence Rongère, 54 avenue de la Marne -- BP20018 , 08409 Sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renforcement de accotements de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D22,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Harcy et Bourg-Fidèle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 juin 2019 au 05 juillet 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D22 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 9+730 au PR 12+830.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Dans le sens Rocroi Renwez

- La RD31 du croisement de la RD22/RD31 dans Bourg-Fidèle jusqu'à la RD8051,
- La RD8051 du carrefour dit "du Cheval Blanc" à l'échangeur de l'autoroute A304 n°8 de Rocroi Sud,
- L'autoroute A304 jusqu'à l'échangeur n°9 du Piquet,
- La RD8051 jusqu'à l'intersection RD8051/RD22a
- La RD22a de la RD8051 jusqu'à la RD22

Dans le sens Renwez Rocroi

- La RD122 vers Rimogne du croisement de la RD22/RD122 jusqu'à la RD8051,
- La RD8051 du carrefour RD122/RD8051 dans Rimogne jusqu'à l'échangeur n°9 du Piquet
- L'autoroute A304 jusqu'à l'échangeur n°8 de Rocroi Sud,
- La RD8051 jusqu'au carrefour RD8051/RD31 dit du "cheval blanc"
- La RD31 jusqu'à la RD22 dans Bourg-Fidèle

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Harcy et Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune d' Harcy
- Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 04 JUIN 2019
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19227AT**RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D951 du PR 28+500 au PR 29+0
Sur le territoire de la commune de Auboncourt-Vauzelles
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 27 mai 2019 de M. KUDLA Thierry représentant la société SCEE, sise rue de Verdun ZI de Pargny à 08 300 RETHEL , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de de la route départementale n° D951,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Auboncourt-Vauzelles, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 juin 2019 au 14 juin 2019.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° D951.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- la route départementale n° D951 du PR 28+500 au PR 29+0.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Auboncourt-Vauzelles, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

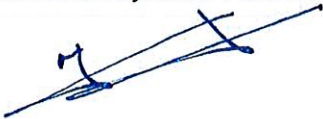
Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d' Auboncourt-Vauzelles
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 JUIN 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19228AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 8043 du PR 15+358 au PR 15+739
Sur le territoire de la commune de CARIGNAN
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 24 mai 2019 de Louis FAUVEL représentant la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES Réseaux & Solutions, Z.I. de la Peyennière, 230 impasse Edouard Branly, 53104 MAYENNE Cedex,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de création d'un réseau fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°8043,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Carignan, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 juin 2019 au 28 juin 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 15+358 au PR 15+739

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Carignan, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Carignan,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 04 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE19229AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION****Sur la route départementale n° D15 du PR 52+629 au PR 55+361 du PR 55+914 au PR 56+786 du PR 57+819 au PR 59+460****Sur le territoire des communes de Saint-Pierre-à-Arnes, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Étienne-à-Arnes et Hauviné
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 28 mai 2019 de B. VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10, chemin du vieux chêne, 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D15,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Saint-Pierre-à-Arnes, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Étienne-à-Arnes et Hauviné, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 juin 2019 au 09 août 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D15.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 52+629 au PR 55+361 du PR 55+914 au PR 56+786 du PR 57+819 au PR 59+460

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre-à-Arnes, Monsieur le Maire de la commune d' Hauviné, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Étienne-à-Arnes et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Clément-à-Arnes, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre-à-Arnes
 - Monsieur le Maire de la commune d' Hauviné
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Étienne-à-Arnes
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Clément-à-Arnes
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 04 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19230AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D15 du PR 65+7 au PR 68+305
Sur le territoire des communes de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy et Aussonce
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 28 mai 2019 de B. VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10, chemin du vieux chêne , 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D15,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy et Aussonce, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 juin 2019 au 09 août 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D15.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 65+7 au PR 68+305

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy et Monsieur le Maire de la commune d' Aussonce, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy
 - Monsieur le Maire de la commune d' Aussonce
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 JUIN 2019**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE19219AT**

Arrêté n° DIE19231AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION

**Sur la route départementale n° D989 du PR 8+60 au PR 15+615
Sur le territoire des communes de Montcornet, Bogny-sur-Meuse, Sécheval, Deville, Monthermé,
Damouzy et Charleville-Mézières
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 28 mai 2019 de M. NOIZET olivier représentant la société Service Gestion du Patrimoine Routier, du Conseil Départemental , ,
- Vu l'arrêté n° DIE19219AT 24 mai 2019,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de broyage de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D989,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE19219AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Montcornet, Bogny-sur-Meuse, Sécheval, Deville, Monthermé, Damouzy et Charleville-Mézières hors agglomération jusqu'au 28 mai 2019 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 03 juin 2019 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D989 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 8+60 au PR 15+615.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD898 de la RD22 à la RD88
- la RD88 de la RD989 à la RD140
- la RD140 de la RD88 à la RD31
- la RD31 de la RD140 à la RD1
- la RD1 de la RD31 à la RD989

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Deville, Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse, Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières, Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville, Monsieur le Maire de la commune de Montcornet, Madame la Maire de la commune de Damouzy, Monsieur le Maire de la commune de Monthermé et Monsieur le Maire de la commune de Sécheval et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

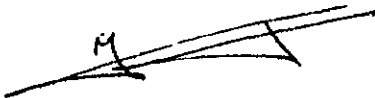
Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Deville
 - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
 - Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville
 - Monsieur le Maire de la commune de Montcornet
 - Madame la Maire de la commune de Damouzy
 - Monsieur le Maire de la commune de Monthermé
 - Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

28 MAI 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19232AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D8043 du PR 22+0 au PR 22+600
Sur le territoire de la commune de Pouru-Saint-Remy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 28 mai 2019 de Ludovic Verdoucq représentant la société ACTIFTP, Rue Fleming BP 284 , 62400 BETHUNE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux intervention sur radar fixe de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8043,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Pouru-Saint-Remy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 24 juin 2019 au 28 juin 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 22+0 au PR 22+600

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h, Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Pouru-Saint-Remy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Pouru-Saint-Remy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 04 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE19233AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D49 du PR 1+780 au PR 3+290
Sur le territoire des communes de Chalandry-Elaire, Les Ayvelles et Saint-Marceau
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 27 mai 2019 de M. DEGERMAN Thierry représentant la société le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux réalisation d'ESU de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D49,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Chalandry-Elaire, Les Ayvelles et Saint-Marceau, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 juin 2019 au 05 juillet 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D49 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+780 au PR 3+290.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
par la RD 764 de la RD 49 à la RD 864,
par la RD 864 de la RD 764 à la RD 951,
par la RD 951 de la Rd 864 à la RD 49
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau, Monsieur le Maire de la commune de Flize, Monsieur le Maire de la commune de Chalandry-Elaire et Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau
- Monsieur le Maire de la commune de Flize
- Monsieur le Maire de la commune de Chalandry-Elaire
- Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 JUIN 2019**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE19200AT****Arrêté n° DIE19234AT****INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D40D du PR 0+560 au PR 2+250
Sur le territoire des communes de Murtin-et-Bogny et Sormonne
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 03 juin 2019 de M. Bigaré représentant la société COLAS EST - Agence Rongère, 54 avenue de la Marne -- BP20018 , 08409 Sedan,
- Vu l'arrêté n° DIE19200AT 10 mai 2019,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renforcement d'accotements de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D40D,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE19200AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Murtin-et-Bogny et Sormonne hors agglomération jusqu'au 07 juin 2019 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 28 juin 2019 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D40D hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+560 au PR 2+250.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD978, du carrefour RD40d dans Sormonne au carrefour avec la voie communale n°4 dans le hameau de Wartigny,

- la voie communale n°4 du carrefour RD 978 dans Wartigny à MURTIN-BOGNY.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sormonne et Madame la Maire de la commune de Murtin-et-Bogny et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sormonne
 - Madame la Maire de la commune de Murtin-et-Bogny
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 05 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19235AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D116A du PR 0+0 au PR 1+465
Sur le territoire des communes de Sury et Belval
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 03 juin 2019 de M.DEGERMAN Thierry représentant la société le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux réalisation d'un ESU de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D116A,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Sury et Belval, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 juin 2019 au 21 juin 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D116A hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 1+465.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD 116 de la Rd 116a à la Rd 16,
 - par la RD 16 de la Rd 116 à la VC reliant This à sury,
 - par la VC de la RD 16 à la RD 116a
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sury, Madame la Maire de la commune de This et Monsieur le Maire de la commune de Belval et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sury
 - Madame la Maire de la commune de This
 - Monsieur le Maire de la commune de Belval
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 JUIN 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19236AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D131 du PR 0+300 au PR 3+644
Sur le territoire des communes de Thilay, Bogny-sur-Meuse et Haulmé
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 03 juin 2019 de M. NOIZET Olivier représentant le Service Gestion du Patrimoine Routier, du Conseil Départemental ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de broyage de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D131,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Thilay, Bogny-sur-Meuse et Haulmé, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 juin 2019 à 7h00 au 11 juin 2019 à 20h00.

La circulation sera rendu aux usagers le vendredi soir à 20h00 jusqu'au lundi matin à 7h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D131 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+300 au PR 3+644.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD31 de la RD131 à la RD13
- par la RD13 de la RD31 à la RD131

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse, Monsieur le Maire de la commune d' Haulmé et Monsieur le Maire de la commune de Thilay et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
 - Monsieur le Maire de la commune d' Haulmé
 - Monsieur le Maire de la commune de Thilay
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 05 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE19238AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D34 du PR 27+73 au PR 28+993
Sur le territoire des communes de Neufmaison et Vaux-Villaine
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 04 juin 2019 de M. BIGARE représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron , 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renforcement des accotements, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D34,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Neufmaison et Vaux-Villaine, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 juin 2019 au 28 juin 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D34 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 27+73 au PR 28+993.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 978 du carrefour RD 34 au carrefour RD 9 dans ROUVROY,
 - la RD 9 du carrefour RD 978 au carrefour RD 234,
 - la RD 234 du carrefour RD 9 au carrefour RD 34,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Neufmaison et Monsieur le Maire de la commune de Vaux-Villaine et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Neufmaison
- Monsieur le Maire de la commune de Vaux-Villaine
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

11 JUIN 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19239AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D140 du PR 0+675 au PR 3+146
Sur le territoire des communes de Renwez, Montcornet et Sécheval
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 05 juin 2019 de M.DEGERMAN Thierry représentant le Pôle Travaux Spécialisés du Conseil Départemental 08, 7 rue Albert Caquot , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation d'un enduit superficiel d'usure, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D140,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Renwez, Montcornet et Sécheval, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 juillet 2019 au 12 juillet 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D140 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+675 au PR 3+146.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
 la RD 988 de la RD 140 à la RD 88
 la RD 88 de la RD 988 à la RD 140
 et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sécheval, Monsieur le Maire de la commune de Montcornet et Monsieur le Maire de la commune de Renwez et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
 - Monsieur le Maire de la commune de Montcornet
 - Monsieur le Maire de la commune de Renwez
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

11 JUIN 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19240AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D140 du PR 3+430 au PR 4+770
Sur le territoire de la commune de Sécheval
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 05 juin 2019 de M. DEGERMAN Thierry représentant le Pôle Travaux Spécialisés du Conseil Départemental 08, 7 rue Albert Caquot , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation d'un enduit superficiel d'usure de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D140,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Sécheval, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 juillet 2019 au 12 juillet 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D140 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 3+430 au PR 4+770.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
la RD88 jusqu'à son intersection avec la RD31
la RD31 jusqu'à la RD140
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sécheval et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.


Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 JUIN 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19241AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D140 du PR 3+430 au PR 4+770
Sur le territoire de la commune de Sécheval
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 05 juin 2019 de M. Clément MARIE représentant la société EIFFAGE ROUTE - Nord-est, 14 Avenue du GENERAL MOREAU , 08367 Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection des dégradations de la chaussée de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D140,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Sécheval, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 17 juin 2019 au 21 juin 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D140 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 3+430 au PR 4+770.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
la RD88 jusqu'à son intersection avec la RD31
la RD31 jusqu'à la RD140
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sécheval et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 JUIN 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19242AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D31D du PR 0+0 au PR 1+760
Sur le territoire des communes de Tournavaux et Haulmé
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 05 juin 2019 de M. Clément MARIE représentant la société EIFFAGE ROUTE - Nord-est, 14 Avenue du GENERAL MOREAU , 08367 Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de la couche de roulement de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D31D,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Tournavaux et Haulmé, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 17 juin 2019 au 28 juin 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D31D hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 1+760.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD31 de la RD31D carrefour de Blossette à la RD1 dans Monthermé
 - la RD1 de Monthermé à la voie communale du Liry dans Bogny sur Meuse
 - la voie communale du Liry de Bogny sur Meuse à Haulmé
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Tournavaux et Monsieur le Maire de la commune d'Haulmé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Tournavaux
 - Monsieur le Maire de la commune d' Haulmé
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 JUIN 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19243AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D31 du PR 19+760 au PR 25+660
Sur le territoire des communes de Bourg-Fidèle et Les Mazures
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 05 juin 2019 de M. DEGERMAN Thierry représentant le Pôle Travaux Spécialisés du Conseil Départemental 08, 7 rue Albert Caquot , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation d'un enduit superficiel d'usure de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D31,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bourg-Fidèle et Les Mazures, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 juillet 2019 au 12 juillet 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D31 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 19+760 au PR 25+660.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- La RD22 depuis la RD31 dans Bourg-Fidèle à la RD988 dans Renwez
- La RD988 de Renwez jusqu'à la RD88 à l'échangeur de les Mazures et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle et Madame la Maire de la commune de Les Mazures et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle
 - Madame la Maire de la commune de Les Mazures
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 JUIN 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19244AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D986 du PR 0+0 au PR 3+172
Sur le territoire des communes de Rocroi et Gué-d'Hossus
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 05 juin 2019 de M. Clément MARIE représentant la société EIFFAGE ROUTE - Nord-est, 14 Avenue du GENERAL MOREAU , 08367 Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'adaptation de la voirie départementale au nouvel échangeur autoroutier, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D986,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Rocroi et Gué-d'Hossus, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 24 juin 2019 au 27 juin 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D986 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 3+172.

La fermeture de la RD986 ne sera effective durant cette période que le temps de la réfection des enrobés à l'amorce des bretelles d'entrée et de sortie.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD985 de l'échangeur du Bruly au giratoire RD985/RD877/RD8051

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus et Monsieur le Maire de la commune de Rocroi et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus
 - Monsieur le Maire de la commune de Rocroi
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 JUIN 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19245AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION****Sur la route départementale n°5 du PR 11+183 au PR 12+635****Sur le territoire des communes de Vrigne aux Bois, de Donchery et de Bosseval et Briancourt
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 27 mai 2019 de Dominique MICHEL représentant la société SOGELINK, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°5,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Vrigne aux Bois, de Donchery et de Bosseval et Briancourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 juin 2019 au 12 juillet 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départemental n°5.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 11+183 au PR 12+635

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vrigne aux bois, de Monsieur le maire de la commune de Donchery et de Monsieur le Maire de la commune de Bosseval et Briancourt , et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vrigne aux Bois,
 - Monsieur le Maire de la commune de Donchery,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bosseval et Briancourt,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 JUIN 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19246AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 4A du PR 0+00 au PR 1+781
Sur le territoire de la commune de Givonne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 05 juin 2019 de Thierry DEGERMANN représentant le Pôle travaux spécialisés, 7 rue Albert Caquot, 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enduisage de chaussée de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°4A,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Givonne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 13 juin 2019 au 05 juillet 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n°4A hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+00 au PR 1+781.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 129, de la RD 4A à la RD 977,
 - la RD 977, de la RD 129 à la RD 4,
 - la RD 4, de la RD 977 à la RD 4A,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de Givonne et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame le Maire de la commune de Givonne,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 JUIN 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE19247AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D22 du PR 26+66 au PR 28+166
Sur le territoire des communes de Charleville-Mézières et Bogny-sur-Meuse
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 06 juin 2019 de M.Warcet représentant la société la cellule gestion du patrimoine routier, du Conseil Départemental des Ardennes , 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux Broyage de réguler la circulation sur une partie de la route départementale n° D22,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Charleville-Mézières et Bogny-sur-Meuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 juin 2019 au 14 juin 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D22 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 26+66 au PR 28+166.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
par la RD1 de la RD 22 à la RD 989,
par la RD 989 de la RD 1 à la RD 22
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Montcy-Notre-Dame, Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières, Madame la Maire de la commune de Damouzy et Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Montcy-Notre-Dame
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
 - Madame la Maire de la commune de Damouzy
 - Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 JUIN 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE19248AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n°17 du PR 11+023 au PR 13+236
Sur le territoire des communes de Pouru-aux-Bois et d'Escombres -et-le-Chesnois
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 05 juin 2019 de Thierry DEGERMANN représentant le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot, 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enduisage de chaussée de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°17,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Pouru-aux-Bois et d'Escombres-et-le-Chesnois, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 14 juin 2019 au 05 juillet 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n°17 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 11+023 au PR 13+236

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
- la RD 117, de la RD 17 à la RD 217,
- la RD 217, de la RD 117 à la RD 17,
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Pouru-aux-Bois et de Monsieur le Maire de la commune d'Escombres-et-le-Chesnois et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

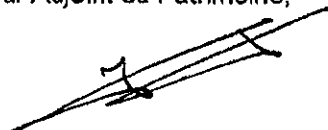
Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Pouru-aux-Bois,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Escombres-et-le-Chesnois,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 JUIN 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19249AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8051 du PR 25+0 au PR 25+220
Sur le territoire des communes de Haybes et Fumay
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 05 juin 2019 de M. LEMOINE représentant la société SNCF RÉSEAU, 20 rue André Pingat , Reims cedex,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection du passage à niveau N°100 de réguler la circulation sur une partie de la route départementale n° D8051,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Haybes et Fumay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 juillet 2019 au 23 juillet 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D8051 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 25+0 au PR 25+220.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

pour les VL:

- par la RD7 de la RD8051 (Fumay) à la RD7B (Haybes);
- par la RD7B de la RD7 à la RD8051;
- par la RD8051

et inversement pour l'autre sens de circulation.

pour les PL:

- par la RD8051 de Fumay à la RD989 (Vireux);
 - par la RD989 de la RD8051 à la RD1 (Monthermé);
 - par la RD1 de la RD989 à la RD988 (Revin);
 - par la RD988 de la RD989 à la RD8051 (Fumay)
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

De plus, un itinéraire conseillé sera mis en place dans le sens Nord-sud, sur l'autoroute A304, par Couvin, Philippeville et Givet, afin d'avertir les usagers de la fermeture de la RD8051 à Fumay et de leur proposer un itinéraire plus court. et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vireux-Wallerand, Monsieur le Maire de la commune d' Anchamps, Monsieur le Maire de la commune de Rocroi, Monsieur le Maire de la commune de Fumay, Monsieur le Maire de la commune de Revin, Monsieur le Maire de la commune de Fépin, Monsieur le Maire de la commune de Monthermé, Monsieur le Maire de la commune de Deville, Monsieur le Maire de la commune de Laifour, Madame la Maire de la commune de Montigny-sur-Meuse, Monsieur le Maire de la commune de Haybes et Monsieur le Maire de la commune de Hargnies et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vireux-Wallerand
 - Monsieur le Maire de la commune d' Anchamps
 - Monsieur le Maire de la commune de Rocroi
 - Monsieur le Maire de la commune de Fumay
 - Monsieur le Maire de la commune de Revin
 - Monsieur le Maire de la commune de Fépin
 - Monsieur le Maire de la commune de Monthermé
 - Monsieur le Maire de la commune de Deville
 - Monsieur le Maire de la commune de Laifour
 - Madame la Maire de la commune de Montigny-sur-Meuse
 - Monsieur le Maire de la commune de Haybes
 - Monsieur le Maire de la commune de Hargnies
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 JUIN 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19250AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D988 du PR 9+300 au PR 9+800
Sur le territoire de la commune de Les Mazures
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 11 juin 2019 de M.CHATEL représentant la société SPIE Est, Rue de la vieille église , 08440 LUMES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de création d'un massif de support de radar de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D988,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Les Mazures, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 17 juin 2019 au 21 juin 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D988.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 9+300 au PR 9+800

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Les Mazures, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Les Mazures
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 JUIN 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19251AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D977 du PR 9+770 au PR 10+630
Sur le territoire de la commune de Leffincourt
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 24 mai 2019 de Clotilde PASQUET DUNAIGRE représentant la société SPIE CITYNETWORKS, 32 Rue de la Redoute
BP 88 , 21850 Saint Apollinaire,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation d'un nouveau massif pour Radar sur l'ancien emplacement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D977,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Leffincourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 14 juin 2019 au 21 juin 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 9+770 au PR 10+630

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Leffincourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Leffincourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 JUIN 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE19252AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D946 du PR 59+285 au PR 60+145
Sur le territoire de la commune de Vouziers
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 24 mai 2019 de Clotilde PASQUET DUNAIGRE représentant la société SPIE CITYNETWORKS, 32 Rue de la Redoute
BP 88 , 21850 Saint Apollinaire,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation d'un nouveau massif pour Radar en face de l'ancien emplacement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D946,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Vouziers, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 14 juin 2019 au 21 juin 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D946.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 59+285 au PR 60+145

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vouziers, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vouziers
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 JUIN 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19253AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D946 du PR 12+411 au PR 13+271
Sur le territoire de la commune de Remaucourt
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 24 mai 2019 de Clotilde PASQUET DUNAIGRE représentant la société SPIE CITYNETWORKS, 32 Rue de la Redoute
BP 88 , 21850 Saint Apollinaire,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation d'un nouveau massif pour Radar sur l'ancien emplacement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D946,

ARRETE**Article 1.**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Remaucourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 14 juin 2019 au 21 juin 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D946.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 12+411 au PR 13+271

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Remaucourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Remaucourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 JUIN 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19255AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D1A du PR 1+555 au PR 3+169
Sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse et Joigny-sur-Meuse
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 11 juin 2019 de M. NOIZET olivier représentant le Service Gestion du Patrimoine Routier, du Conseil Départemental , ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de broyage d'arbres, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1A,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse et Joigny-sur-Meuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 13 juin 2019 au 14 juin 2019. Les horaires de fermeture de la circulation aux usagers seront au maximum comprises entre 7h00 et 20h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D1A hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+555 au PR 3+169.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 13 du carrefour D1a au carrefour D1 dans Nouzonville,
 - la RD 1 du carrefour D13 dans NOUZONVILLE au carrefour D1a à BOGNY SUR MEUSE,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse et Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
 - Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 JUIN 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2019 - 367

portant réglementation de la circulation sur la route nationale n°43
du PR 41+456 au PR 43+801 (hors agglomération),

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la circulaire N°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la convention relative à gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages délaissés des RN 43 – Rocade de Charleville-Mézières signée par M. le Directeur de la DIR Nord et M. le Président du Conseil départemental des Ardennes en date du 30 octobre 2018 ;

Vu la demande en date du 12 juin 2019 émanant du responsable du Territoire Routier EST Ardennes du Conseil Départemental,

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents du Conseil Départemental qui effectuent des travaux d'entretien sur les bretelles, de réglementer la circulation sur une partie de la route nationale n°43,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 :

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de Charleville-Mézières, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet à compter du lundi 24 juin 2019 jusqu'au vendredi 12 juillet 2019 durant les tranches horaires de 8h15 à 11h30 et de 13h30 à 17h00.

La circulation sera rendue aux usagers de 11h30 à 13h30 et de 17h00 à 8h15.

Article 2 :

Les restrictions de circulation consistent à fermer les bretelles les unes après les autres ; mais elles ne seront jamais fermées en simultanée.

RN 43 dans le sens « Sedan vers Charleville-Mézières » :

Les 25 et 26 juin 2019

- Échangeur n°11 « Prix-les-Mézières » bretelle de sortie n°1,

Les 26 et 27 juin 2019

- Échangeur n°11 « Prix-les-Mézières » bretelle d'insertion n°2,

Les 3 et 4 juillet 2019

- Échangeur n°10 « La croisette » bretelle de sortie n°1,

Les 4 et 5 juillet 2019

- Échangeur n°10 « La croisette » bretelle d'insertion n°2,

Les 10 et 11 juillet 2019

- Échangeur n°9 « Moulin-Leblanc » bretelle d'insertion n°2,

Le 12 juillet 2019

- Échangeur n°12 « Manchester » bretelle d'insertion n°2,

RN 43 dans le sens de circulation « Charleville-Mézières vers Sedan »

Les 24 et 25 juin 2019

- Échangeur n°11 « Prix-les-Mézières » bretelle de sortie n°3,
- Échangeur n°11 « Prix-les-Mézières » bretelle d'insertion n°4,

Les 27 et 28 juin 2019

- Échangeur n°10 « La croisette » bretelle de sortie n°3,

Les 1^{er} et 2 juillet 2019

- Échangeur n°10 « La croisette » bretelle d'insertion n°4,

Les 8 et 9 juillet 2019

- Échangeur n°9 « Moulin-Leblanc » bretelle de sortie n°7,

Une déviation sera mise en place via les échangeurs et la rocade.

Article 3 :

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et des autoroutes.

Article 4 :

La mise en place, la maintenance et le repliement des dispositifs de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Conseil Départemental agissant en tant que Maître d'œuvre des travaux.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 :

La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

21 JUIN 2019


Le préfet

Pascal JOLY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19257AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION****Sur la route départementale n°979, du PR 4+530 au PR 6+009, du PR 7+343 au PR 12+086, du PR 13+483 au PR 13+955, du PR 14+426 au PR 15+630****Sur le territoire des communes de Charleville-Mézières, de La Grandville et de Gespunsart
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 12 juin 2019 de Clotilde PASQUET DUNAIGRE représentant la société SPIE Cityworks, 32 rue de la Redoute, BP 88, 21850 SAINT APOLLINAIRE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de panneaux Sr3d de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°979,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Charleville-Mézières, de La Grandville et de Gespunsart, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 17 juin 2019 au 28 juin 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°979.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+530 au PR 6+009,
- du PR 7+343 au PR 12+086,
- du PR 13+483 au PR 13+955,
- du PR 14+426 au PR 15+630.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières, de Monsieur le Maire de la commune de La Grandville et de Monsieur le Maire de la commune de Gespunsart, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières,
 - Monsieur le Maire de la commune de La Grandville,
 - Monsieur le Maire de la commune de Gespunsart,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 JUIN 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19258AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D985 du PR 58+615 au PR 58+680
Sur le territoire de la commune de Laval-Morency
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 mai 2019 de Monsieur le Président du SYNDICAT DE LA SOURCE D'AOUSTE NORD, 10 Route de Laon , 08290 Liart,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de modification de réseau d'AEP, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D985,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Laval-Morency, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 17 juin 2019 au 21 juin 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H30.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D985.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 58+615 au PR 58+680

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Laval-Morency, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Laval-Morency
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 JUIN 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19259AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D877 du PR 20+740 au PR 20+925
Sur le territoire des communes de Maubert-Fontaine et Éteignières
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 mai 2019 de Monsieur le Président du SYNDICAT DE LA SOURCE D'AOUSTE NORD, 10 Route de Laon , 08290 Liart,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de modification de réseau AEP, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D877,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Maubert-Fontaine et Éteignières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 24 juin 2019 au 28 juin 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H30 et jusqu'à 07H30.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D877.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 20+740 au PR 20+925

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Maubert-Fontaine et Monsieur le Maire de la commune d'Éteignières, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Maubert-Fontaine
 - Monsieur le Maire de la commune d'Éteignières
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

14 JUIN 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19260AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départemental n°12A, du PR 0+176 au PR 1+908
Sur le territoire des communes de Dom-le-Mesnil et d'Hannogne- Saint-Martin
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 12 juin 2019 de Romain LAQUEUE représentant la société BOUYGUES ENERGIES & SERVICES, Zone d'Activités, route de Novion Porcien, 08270 FAISSAULT,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de l'éclairage public de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale RD 12A,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Dom-le-Mesnil et d'Hannogne-Saint-Martin, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 24 juin 2019 au 28 juin 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n°12A hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 0+176 au PR 1+908.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 764, de la RD 12A à la RD 12,
 - la RD 12, de la RD 764 à la RD 12A,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Dom-le-Mesnil et de Monsieur le Maire de la commune d'Hannogne-Saint-Martin et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Dom-le Mesnil,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Hannogne-Saint-Martin,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 JUIN 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19261AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D947 du PR 22+0 au PR 23+0
Sur le territoire de la commune de Nouart
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 13 juin 2019 de le Directeur de la représentant la société SARL ERNEST, 7 rue Bastide , 08198 Grandpré,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'abattage d'arbres, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D947,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Nouart, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 20 juin 2019 au 19 juillet 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D947.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D947 du PR 22+0 au PR 23+0

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Nouart, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Nouart
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 JUIN 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**


OLIVIER NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE19262AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D131 du PR 0+300 au PR 3+644
Sur le territoire des communes de Haulmé, Thilay et Bogny-sur-Meuse
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 14 juin 2019 de M. NOIZET Olivier représentant la société Service Gestion du Patrimoine Routier, du Conseil Départemental , ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de broyage d'arbres de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D131,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Haulmé, Thilay et Bogny-sur-Meuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 17 juin 2019 de 7h00 à 20h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D131 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+300 au PR 3+644.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD31 de la RD131 à la RD13
- par la RD13 de la RD31 à la RD131

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

657

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Thilay, Monsieur le Maire de la commune d' Haulmé et Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Thilay
 - Monsieur le Maire de la commune d' Haulmé
 - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 JUIN 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19263AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D1A du PR 1+555 au PR 3+169
Sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse et Joigny-sur-Meuse
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 14 juin 2019 de M. NOIZET olivier représentant le Service Gestion du Patrimoine Routier, du Conseil Départemental , ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de broyage d'arbres, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1A,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse et Joigny-sur-Meuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 17 juin 2019 au 19 juin 2019.
Les horaires de fermeture de la circulation aux usagers seront au maximum comprises entre 7h00 et 20h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D1A hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 1+555 au PR 3+169.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 13 du carrefour D1a au carrefour D1 dans Nouzonville,
 - la RD 1 du carrefour D13 dans NOUZONVILLE au carrefour D1a à BOGNY SUR MEUSE,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse et Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
 - Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

14 JUIN 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19264AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D1 du PR 1+410 au PR 1+900
Sur le territoire des communes de Montcy-Notre-Dame et Charleville-Mézières
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 17 juin 2019 de NIVOIX représentant la société ENTREPRISE URANO, BP 2, Rue François Urano , 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux Aménagement de trottoir de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Montcy-Notre-Dame et Charleville-Mézières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 25 juin 2019 au 12 juillet 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+410 au PR 1+900

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 JUIN 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19265AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D8043 du PR 53+0 au PR 53+700
Sur le territoire de la commune de Cliron
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 18 juin 2019 du Commandant FERET représentant la Gendarmerie nationale, , 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de limiter la vitesse à 50 Km/h afin de permettre un barrage filtrant pour la manifestation des gilets jaunes, sur une partie de de la route départementale n° D8043,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Cliron, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 22 juin 2019 de 8h00 à 16h00.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° D8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- la route départementale n° D8043 du PR 53+0 au PR 53+700.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Cliron, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Cliron
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 JUIN 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19266AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n°59 du PR 1+490 au PR 1+670
Sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 19 juin 2019 de Anne-Elisabeth DUEZ représentant la société VEOLIA Eau, 12 rue de Wadelincourt, 08200 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de branchement AEP de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°59,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 24 juin 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°59.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+490 au PR 1+670

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 JUIN 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19267AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D140 du PR 3+430 au PR 4+770
Sur le territoire de la commune de Sécheval
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 20 juin 2019 de M. Clément MARIE représentant la société EIFFAGE ROUTE - Nord-est, 14 Avenue du GENERAL MOREAU , 08367 Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection des dégradations de la chaussée de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D140,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Sécheval, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 24 juin 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D140 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 3+430 au PR 4+770.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
la RD88 jusqu'à son intersection avec la RD31
la RD31 jusqu'à la RD140
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sécheval et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 JUIN 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19268AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D986 du PR 0+0 au PR 3+172
Sur le territoire des communes de Gué-d'Hossus et Rocroi
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 05 juin 2019 de M. Clément MARIE représentant la société EIFFAGE ROUTE - Nord-est, 14 Avenue du GENERAL MOREAU , 08367 Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'adaptation de la voirie départementale au nouvel échangeur autoroutier, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D986,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Gué-d'Hossus et Rocroi, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 juin 2019 au 12 juillet 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D986 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 3+172.

La fermeture de la RD986 ne sera effective durant cette période que le temps de la réfection des enrobés à l'amorce des bretelles d'entrée et de sortie.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD985 de l'échangeur du Bruly au giratoire RD985/RD877/RD8051

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus et Monsieur le Maire de la commune de Rocroi et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus
 - Monsieur le Maire de la commune de Rocroi
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 JUIN 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19269AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION****Sur la route départementale n° D2 du PR 33+247 au PR 39+143
Sur le territoire des communes de Chaumont-Porcien, Givron et Draize
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 20 juin 2019 de PEZARD Jean Luc représentant le Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08362 Rehel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'ESU de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D2,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Chaumont-Porcien, Givron et Draize, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 21 juin 2019 au 28 juin 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D2 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 33+247 au PR 39+143.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Par la RD 10 de Draize au X des RD 10/136,
 - Par la RD 136 du X des RD 10/136 à Rocquigny,
 - Par la RD 14 de Rocquigny à Chaumont-Porcien,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

671

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Draize, Monsieur le Maire de la commune de Chaumont-Porcien et Monsieur le Maire de la commune de Givron et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Draize
- Monsieur le Maire de la commune de Chaumont-Porcien
- Monsieur le Maire de la commune de Givron

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

20 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**


Olivier NOIZET

M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19270AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D32 du PR 6+639 au PR 8+876
Sur le territoire de la commune de Marby
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 18 juin 2019 de M. Bigaré représentant la société COLAS EST - Agence Rongère, 54 avenue de la Marne -- BP20018 , 08409 Sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renforcement d'accotements, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D32,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Marby, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 26 juin 2019 au 13 juillet 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D32 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 6+639 au PR 8+876.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 9 du carrefour D32 au carrefour D109 dans Blombay,
 - la RD 109 du carrefour D9 au carrefour D 132 dans Etalle,
 - la RD 132 du carrefour D109 dans Etalle au carrefour D32,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Marby et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Marby
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

20 JUIN 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19271AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D88 du PR 8+800 au PR 9+200
Sur le territoire de la commune de Les Mazures
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 20 juin 2019 de M. Bigaré représentant la société COLAS EST - Agence Rongère, 54 avenue de la Marne – BP20018 , 08409 Sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enrobé chez un particulier de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D88,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Les Mazures, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 25 juin 2019 au 25 juin 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D88.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 8+800 au PR 9+200

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Les Mazures, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Les Mazures
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 JUIN 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19272AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D988 du PR 9+300 au PR 9+800
Sur le territoire de la commune de Les Mazures
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 21 juin 2019 de M.CHATEL représentant la société SPIE Est, Rue de la vieille église , 08440 LUMES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de création d'un massif de support de radar de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D988,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Les Mazures, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 24 juin 2019 au 12 juillet 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D988.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 9+300 au PR 9+800

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Les Mazures, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.


Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Les Mazures
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **24 JUIN 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**



Olivier NOIZET

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19273AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales n° D212 du PR 0+500 au PR 1+600, D23 du PR 35+464 au PR 36+651, D8 du PR 48+106 au PR 49+694, D977 du PR 22+500 au PR 26+200 et D991 du PR 0+425 au PR 0+900 du PR 2+0 au PR 4+952

Sur le territoire des communes de Le Chesne, Marquigny, Les Alleux et Louvergny (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 21 juin 2019 de Mme. JORQUERA représentant la société O.T. Engineering, 10, chemin du vieux chêne , 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux enfouissement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D212, D23, D8, D977 et D991,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Le Chesne, Marquigny, Les Alleux et Louvergny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 juillet 2019 au 28 août 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur les routes départementales n° D212, D23, D8, D977 et D991.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+500 au PR 1+600 du PR 35+464 au PR 36+651 du PR 48+106 au PR 49+694 du PR 22+500 au PR 26+200 du PR 0+425 au PR 0+900 du PR 2+0 au PR 4+952

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Marquigny et Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Marquigny
 - Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **24 JUIN 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19274AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D12 du PR 34+327 au PR 38+625
Sur le territoire des communes de Bayonville et Buzancy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 24 juin 2019 de PEZARD Jean Luc représentant le Territoire Routier Sud Ardenne, Quai Malmy , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'ESU, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D12,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bayonville et Buzancy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 juillet 2019 au 05 juillet 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D12 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 34+327 au PR 38+625.

La circulation sera rendue aux usagers en l'absence de travaux et gêne à la circulation,

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Par la RD 947 du carrefour des RD 947/12,

Par la RD 15 du carrefour des RD 947/15,

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Buzancy et Monsieur le Maire de la commune de Bayonville et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Buzancy
 - Monsieur le Maire de la commune de Bayonville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **24 JUIN 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19275AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D140 du PR 0+675 au PR 3+146
Sur le territoire des communes de Renwez, Montcornet et Sécheval
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 05 juin 2019 de M.DEGERMAN Thierry représentant le Pôle Travaux Spécialisés du Conseil Départemental 08, 7 rue Albert Caquot , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation d'un enduit superficiel d'usure, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D140,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Renwez, Montcornet et Sécheval, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 26 juin 2019 au 12 juillet 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D140 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+675 au PR 3+146.

La circulation sera rendue aux usagers en l'absence de chantier et gêne à la circulation,

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
 la RD 988 de la RD 140 à la RD 88
 la RD 88 de la RD 988 à la RD 140
 et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sécheval, Monsieur le Maire de la commune de Montcornet et Monsieur le Maire de la commune de Renwez et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
 - Monsieur le Maire de la commune de Montcornet
 - Monsieur le Maire de la commune de Renwez
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **24 JUIN 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19276AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D140 du PR 3+430 au PR 4+770
Sur le territoire de la commune de Sécheval
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 05 juin 2019 de M. DEGERMAN Thierry représentant le Pôle Travaux Spécialisés du Conseil Départemental 08, 7 rue Albert Caquot , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation d'un enduit superficiel d'usure de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D140,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Sécheval, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 26 juin 2019 au 12 juillet 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D140 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 3+430 au PR 4+770.

La route sera rendue aux usagers en l'absence de travaux et de gêne à la circulation,

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
la RD88 jusqu'à son intersection avec la RD31
la RD31 jusqu'à la RD140
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sécheval et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

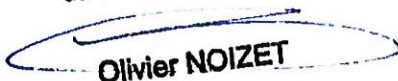
Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **24 JUIN 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19277AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D31 du PR 19+760 au PR 25+660
Sur le territoire des communes de Les Mazures et Bourg-Fidèle
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 05 juin 2019 de M. DEGERMAN Thierry représentant le Pôle Travaux Spécialisés du Conseil Départemental 08, 7 rue Albert Caquot , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation d'un enduit superficiel d'usure de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D31,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Les Mazures et Bourg-Fidèle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 26 juin 2019 au 12 juillet 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D31 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 19+760 au PR 25+660.

La circulation sera rendue aux usagers en l'absence de travaux et de gêne à la circulation,

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- La RD22 depuis la RD31 dans Bourg-Fidèle à la RD988 dans Renwez
- La RD988 de Renwez jusqu'à la RD88 à l'échangeur de les Mazures et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Les Mazures et Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

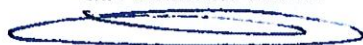
- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Les Mazures
 - Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **24 JUIN 2019**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19278AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D985 du PR 64+200 au PR 64+412
Sur le territoire de la commune de Gué-d'Hossus
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 24 juin 2019 de M.CAILHOL représentant la société EIFFAGE ROUTE - Nord-est, 14 Avenue du GENERAL MOREAU , 08367 Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de la couche de roulement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D985,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Gué-d'Hossus, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 27 juin 2019 au 12 juillet 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D985 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans le sens Le Brûly vers Gué d'Hossus.

- du PR 64+200 au PR 64+412.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
La RD986 de l'échangeur du Brûly à l'échangeur de Rocroi Nord

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 JUIN 2019
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**


Olivier NOIZET

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19279AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8051A du PR 95+205 au PR 95+926
Sur le territoire de la commune de Rethel
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 24 juin 2019 de M. WILLAIN Jean-Philippe représentant la société COLAS, 3 avenue des Erables - CS80139 , 54186 HEILLECOURT cedex,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enrobés coulés à froid (ECF), de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8051A,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Rethel, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 juillet 2019 au 02 août 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D8051A.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D8051A du PR 95+205 au PR 95+926

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rethel, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rethel
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 JUIN 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

 M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE19228AT**

Arrêté n° DIE19280AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8043 du PR 15+358 au PR 15+739
Sur le territoire de la commune de Carignan
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 24 mai 2019 de Louis FAUVEL représentant la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, Z.I de la Peyrennière
230 impasse Edouard Branly , 53104 MAYENNE,
- Vu l'arrêté n° DIE19228AT 04 juin 2019,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux pour la création d'un réseau fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8043,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE19228AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de Carignan hors agglomération jusqu'au 28 juin 2019 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 02 août 2019 à 17h00.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 15+358 au PR 15+739

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Carignan, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Carignan
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 JUIN 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

 M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19281AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D342 du PR 0+748 au PR 2+562
Sur le territoire des communes de Marcq et Chevières
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 26 juin 2019 de PEZARD Jean-Luc représentant le Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'ESU, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D342,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Marcq et Chevières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 juillet 2019 au 10 juillet 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D342 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+748 au PR 2+562.

La circulation sera rendue aux usagers en l'absence de chantier et de gêne à la circulation

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Par la RD 6 du carrefour des RD 6/342,
- Par la RD 946 du carrefour des RD 946/6,
- Par la RD 42 du carrefour des RD 946/42,

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Marcq et Monsieur le Maire de la commune de Chevières et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Marcq
 - Monsieur le Maire de la commune de Chevières
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 JUIN 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

 M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19282AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D42 du PR 4+933 au PR 9+557
Sur le territoire des communes de Saint-Juvin, Marcq et Cornay
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 26 juin 2019 de PEZARD Jean-Luc représentant le Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'ESU, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D42,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Saint-Juvin, Marcq et Cornay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 juillet 2019 au 10 juillet 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D42 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+933 au PR 9+557.

La circulation sera rendue aux usagers en l'absence de travaux et gêne à la circulation

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Par la RD 6 du carrefour des RD 6/342,
 - Par la RD 946 du carrefour des RD 946/6 dans Grandpré,
 - Par la RD 4 du carrefour des RD 946/4 dans Fléville,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Juvin, Monsieur le Maire de la commune de Marcq et Madame la Maire de la commune de Cornay et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Juvin
 - Monsieur le Maire de la commune de Marcq
 - Madame la Maire de la commune de Cornay
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 JUIN 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

e/ M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19284AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D14 du PR 56+212 au PR 58+869
Sur le territoire des communes de Vandy, Vouziers et Ballay
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 26 juin 2019 de Marine WATIER représentant la Société Laonnoise de Travaux Publics, 13 rue de la Rivière 02000 Etouvelles , 02000 ETOUVELLES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux pour le compte de Enedis (Enfouissement et bouclage du réseau HTAS et BT), de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D14,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Vandy, Vouziers et Ballay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 juillet 2019 au 30 septembre 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D14.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 56+212 au PR 58+869

Le stationnement au droit du chantier sera interdit,

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vouziers, Monsieur le Maire de la commune de Ballay et Monsieur le Maire de la commune de Vandy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vouziers
 - Monsieur le Maire de la commune de Ballay
 - Monsieur le Maire de la commune de Vandy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

28 JUIN 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19285AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D977 du PR 11+358 au PR 12+613
Sur le territoire de la commune de Vouziers
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 26 juin 2019 de Marine WATIER représentant la Société Laonnoise de Travaux Publics, 13 rue de la Rivière 02000 Etouvelles , 02000 ETOUVELLES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux pour le compte de Enedis (Enfouissement et bouclage du réseau HTAS et BT), de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D977,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Vouziers, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 juillet 2019 au 30 septembre 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 11+358 au PR 12+613

Le stationnement au droit du chantier sera interdit,

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vouziers, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vouziers
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 JUIN 2019**

✓ Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19286AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D8043 du PR 15+358 au PR 15+739
Sur le territoire de la commune de Carignan
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 26 juin 2019 de Dominique DEMOGEOT représentant la société SAG VIGILEC, 2085, route de Paris , 54200 ECROUVES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réparation de conduite de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8043,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Carignan, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 juillet 2019 au 09 août 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 06H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 15+358 au PR 15+739

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Carignan, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Carignan
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 JUIN 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19287AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION**Sur la route départementale n° D35 du PR 38+500 au PR 40+900 du PR 41+256 au PR 42+194
Sur le territoire des communes de Poix-Terron, Raillicourt et Montigny-sur-Vence
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 19 juin 2019 de Marine WATIER représentant la société Société Laonnoise de Travaux Publics, 13 rue de la Rivière 02000 Etouvelles , 02000 ETOUVELLES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de raccordement électrique à un Parc Eolien de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D35,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Poix-Terron, Raillicourt et Montigny-sur-Vence, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 juillet 2019 au 26 juillet 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D35.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 38+500 au PR 40+900 du PR 41+256 au PR 42+194

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

705

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Raillicourt, Monsieur le Maire de la commune de Montigny-sur-Vence et Monsieur le Maire de la commune de Poix-Terron, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Raillicourt
 - Monsieur le Maire de la commune de Montigny-sur-Vence
 - Monsieur le Maire de la commune de Poix-Terron
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

✓ A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 JUIN 2019
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19288AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D8043 du PR 22+0 au PR 22+600
Sur le territoire de la commune de Pouru-Saint-Remy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 26 juin 2019 de Ludovic Verdoucq représentant la société ACTIFTP, Rue Fleming BP 284 , 62400 BETHUNE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'intervention sur radar fixe par la Société ACTIF TP.
de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8043,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Pouru-Saint-Remy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 19 août 2019 au 23 août 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 22+0 au PR 22+600

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Pouru-Saint-Remy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Pouru-Saint-Remy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 JUIN 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE19289AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D12A du PR 0+176 au PR 1+908
Sur le territoire des communes de Dom-le-Mesnil et Hannogne-Saint-Martin
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 27 juin 2019 de MARANDEL Pierre représentant la société BOUYGUES Centre Ardennes Marne, Zone d'activité
Route de Novion-Porcien , 08270 Faissault,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement d'éclairage public de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D12A,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Dom-le-Mesnil et Hannogne-Saint-Martin, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 juillet 2019 au 12 juillet 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D12A hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+176 au PR 1+908.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 764, de la RD 12a à la RD 12,
- la RD 12, de la RD 764 à la RD 12A,

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Dom-le-Mesnil et Monsieur le Maire de la commune d' Hannogne-Saint-Martin et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Dom-le-Mesnil
 - Monsieur le Maire de la commune d' Hannogne-Saint-Martin
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 JUIN 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE DIE19270AT**Arrêté n° DIE19290AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION****Sur la route départementale n° D32 du PR 6+639 au PR 11+452
Sur le territoire des communes de Marby, Maubert-Fontaine et Étalle
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 27 juin 2019 de M. Bigaré représentant la société COLAS EST - Agence Rongère, 54 avenue de la Marne -- BP20018 , 08409 Sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renforcement d'accotements, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D32,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Marby, Maubert-Fontaine et Étalle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 juillet 2019 au 19 juillet 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D32 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 6+639 au PR 11+452.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 9 du carrefour D32 au carrefour D109 dans Blombay,
 - la RD 109 du carrefour D9 au carrefour D 8043 via Etalle,
 - la RD 8043 du carrefour D109 au carrefour D32,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Marby, Monsieur le Maire de la commune de Maubert-Fontaine et Monsieur le Maire de la commune d'Étalle et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Marby
 - Monsieur le Maire de la commune de Maubert-Fontaine
 - Monsieur le Maire de la commune d'Étalle
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 JUIN 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE**



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019-40

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2019-35 ET
FIXE LA VALEUR DEPARTEMENTALE DE POINT GIR DU DEPARTEMENT DES ARDENNES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale concernant la campagne budgétaire 2019 des établissements et services sociaux et médico-sociaux en date du 6 mai 2019.

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2018 et son article R 314-175 précisant que le Président du Conseil Départemental fixe chaque année, par arrêté pris au plus tard le 1er avril, une valeur de référence appelée "point GIR départemental". Cette valeur est au moins égale à la valeur du point arrêtée l'année précédente,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : La valeur départementale de point GIR des établissements est fixée à 7,45€.

.../...

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, 21 JUIN 2019

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Président du Conseil départemental
La 1ère Vice-Présidente


Anne DUMAY

Noël BOURGEOIS



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019- 41

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2019-34 ET
FIXE LE NIVEAU DE DEPENDANCE MOYEN RETENU DU DEPARTEMENT DES ARDENNES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale concernant la campagne budgétaire 2019 des établissements et services sociaux et médico-sociaux en date du 6 Mai 2019.

Vu l'article 314-2 du CASF prévoyant que pour les établissements nouvellement créés, dans l'attente d'une validation de l'évaluation de la perte d'autonomie ainsi que de l'évaluation des besoins en soins requis des résidents mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 314-9, le forfait global relatif aux soins mentionné au 1° du I du présent article est fixé en prenant en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents, fixé annuellement par arrêté du président du conseil départemental, et la moyenne nationale des besoins en soins requis, fixée annuellement par décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Cette validation doit intervenir dans les deux années qui suivent l'ouverture de l'établissement.

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Pour 2019, le niveau de dépendance moyen (GMP) retenu du Département des Ardennes est fixé à 707.


.../...

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES,

21 JUIN 2019

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président du Conseil départemental
La 1ère Vice-Présidente

Anne DUMAY

Noël BOURGEOIS



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019- 49

**FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL
DEPENDANCE DE L'EHPAD « DOCTEUR L'HOSTE » A VILLERS-SEMEUSE GERE PAR
L'ORGANISME « ORPEA »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **266 076€** pour l'année 2019. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD du DOCTEUR L'HOSTE à Villers-Semeuse la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **165 040€**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD du DOCTEUR L'HOSTE à Villers-Semeuse sont applicables à compter du **1^{er} Juillet 2019** et sont fixés comme suit :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 20,69 € |
| GIR 3-4 | 13,13 € |
| GIR 5-6 | 5,57 € |

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD du DOCTEUR L'HOSTE à Villers-Semeuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le

21 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie HARDY





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019-52

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT
DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD «FLAMANVILLE» A BAZEILLES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 31 octobre 2018 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 juin 2019 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **271 138,65 €** pour l'année 2019. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD Flamanville à Bazeilles la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **196 980,92 €** dont **8 950,77 €** de financements complémentaires.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD Flamanville à Bazeilles sont applicables à compter du **1^{er} Juillet 2019** et sont fixés comme suit :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 21,62 € |
| GIR 3-4 | 13,71 € |
| GIR 5-6 | 5,82 € |

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « EHPAD Flamanville » sont autorisées comme suit :

| | Sections tarifaires | Montant en € |
|-----------------|----------------------------|---------------------|
| Charges | Section Hébergement | 919 854,13 € |
| Produits | Section Hébergement | 919 854,13 € |

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du **1^{er} juillet 2019** sont fixés à :

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Pour les résidents de plus de 60 ans | 60,86 € |
| Pour les résidents de moins de 60 ans | 88,22 € |

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD Flamanville à Bazeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 JUIN 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie HARDY





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019- **53**

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT
DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD DE VOUZIERES GERE PAR L'ORGANISME « GHSA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 26 Octobre 2018 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 Juin 2019 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **1 206 316€** pour l'année 2019. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD de Vouziers la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **783 964€**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD de Vouziers sont applicables à compter du **1^{er} Juillet 2019** et sont fixés comme suit :

- Tarif dépendance Accueil permanent :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 21,17 € |
| GIR 3-4 | 12,95 € |
| GIR 5-6 | 5,51 € |

- Tarif dépendance Accueil de jour :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 14,82 € |
| GIR 3-4 | 9,07 € |
| GIR 5-6 | 3,86 € |

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « EHPAD de Vouziers » sont autorisées comme suit :

| | Sections tarifaires | Montant en € |
|-----------------|----------------------------|---------------------|
| Charges | Section Hébergement | 2 684 213,68 € |
| Produits | Section Hébergement | 2 744 075,68 € |
| Résultat | | -59 862,00 € |

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du **1^{er} juillet 2019** sont fixés à :

| | Régime commun ou petite chambre | Régime particulier |
|---------------------------------------|------------------------------------|--------------------|
| Pour les résidents de plus de 60 ans | 48,15 € | 52,91 € |
| Pour les résidents de moins de 60 ans | 65,64 € | |
| Pour les résidents en accueil de jour | 33,93 € | |

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD de Vouziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 JUIN 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019 - 54

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT
DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « EHPAD PORTE DE FRANCE » A ROCROI**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 23 octobre 2018 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 juin 2019 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **406 561 €** pour l'année 2019. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD « EHPAD PORTE DE FRANCE » à ROCROI la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **299 489 €** dont **14 533 €** de financements complémentaires.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD « EHPAD PORTE DE FRANCE » à ROCROI sont applicables à compter du **1^{er} Juillet 2019** et sont fixés comme suit :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 22,03 € |
| GIR 3-4 | 13,98 € |
| GIR 5-6 | 5,93 € |

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « EHPAD PORTE DE FRANCE » sont autorisées comme suit :

| | Sections tarifaires | Montant en € |
|-----------------|----------------------------|---------------------|
| Charges | Section Hébergement | 1 266 755,40 € |
| Produits | Section Hébergement | 1 253 755,40 € |
| Résultat | Section Hébergement | +13 000,00 € |

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du 1^{er} juillet 2019 sont fixés à :

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Pour les résidents de plus de 60 ans | 55,34 € |
| Pour les résidents de moins de 60 ans | 76,65 € |
| Pour les résidents en unité PHV | 63,10 € |

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD « ehpad Porte de France » à ROCROI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019 -55

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT
DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « EHPAD NOUZONVILLE » A NOUZONVILLE GERE
PAR L'ORGANISME « HOPITAL LOCAL NOUZONVILLE »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 2 novembre 2018 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 juin 2019 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **857 453 €** pour l'année 2019. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD « EHPAD NOUZONVILLE » à NOUZONVILLE la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **596 632 €** dont **28 790 €** de financements complémentaires.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD « EHPAD NOUZONVILLE » à NOUZONVILLE sont applicables à compter du **1^{er} Juillet 2019** et sont fixés comme suit :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 20,07 € |
| GIR 3-4 | 12,74 € |
| GIR 5-6 | 5,40 € |

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « EHPAD NOUZONVILLE » sont autorisées comme suit :

| | Sections tarifaires | Montant en € |
|-----------------|----------------------------|---------------------|
| Charges | Section Hébergement | 2 570 936,04 € |
| | Produits | Section Hébergement |
| Résultat | Section Hébergement | -15 841,55 € |

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du **1^{er} Juillet 2019** sont fixés à :

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Pour les résidents de plus de 60 ans | 52,27 € |
| Pour les résidents de moins de 60 ans | 77,53 € |

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD « EHPAD NOUZONVILLE » à NOUZONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le

21 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019-58

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT
DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « LES VIGNES » A CHATEAU-PORCIEN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 31 Octobre 2018 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 Juin 2019 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **583 883€** pour l'année 2019. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD Les Vignes à Château-Porcien la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **362 180€**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD Les Vignes à Château-Porcien sont applicables à compter du **1^{er} Juillet 2019** et sont fixés comme suit :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 21,44 € |
| GIR 3-4 | 13,60 € |
| GIR 5-6 | 5,77 € |

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « EHPAD Les Vignes » sont autorisées comme suit :

| | Sections tarifaires | Montant en € |
|-----------------|----------------------------|---------------------|
| Charges | Section Hébergement | 1 911 797,44 € |
| Produits | Section Hébergement | 1 911 797,44 € |

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du **1^{er} juillet 2019** sont fixés à :

| | |
|--|---------|
| Pour les résidents de plus de 60 ans | 54,13 € |
| Pour les résidents de moins de 60 ans | 71,16 € |
| Pour les résidents en accueil permanent et temporaire en unité Alzheimer | 59,55€ |

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD Les Vignes à Château-Porcien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le

21 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie HARDY





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019-59

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT
DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « LINARD » A SAINT-GERMAINMONT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 31 Octobre 2018 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 Juin 2019 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **447 361€** pour l'année 2019. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD Linard à Saint-Germainmont la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **194 028€**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD Linard à Saint-Germainmont sont applicables à compter du **1^{er} Juillet 2019** et sont fixés comme suit :

| | |
|---------|---------|
| GIR 1-2 | 20,61 € |
| GIR 3-4 | 13,04 € |
| GIR 5-6 | 5,41 € |

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « EHPAD Linard » sont autorisées comme suit :

| | Sections tarifaires | Montant en € |
|-----------------|---------------------|----------------|
| Charges | Section Hébergement | 1 346 647,27 € |
| Produits | Section Hébergement | 1 341 647,27 € |
| Résultat | | 5 000 € |

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du **1^{er} juillet 2019** sont fixés à :

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Pour les résidents de plus de 60 ans | 54,03 € |
| Pour les résidents de moins de 60 ans | 70,51 € |

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD Linard à Saint-Germainmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le

21 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie HARDY





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019- 61

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT
DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « SOLFERINO » A CARIGNAN GERE PAR
L'ORGANISME « CROIX ROUGE FRANÇAISE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 30 Octobre 2018 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 Juin 2019 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **542 941€** pour l'année 2019. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD SOLFERINO à Carignan la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **367 306€** dont **5 651,91€** de financements complémentaires.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD SOLFERINO à Carignan sont applicables à compter du **1^{er} Juillet 2019** et sont fixés comme suit :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 18,70 € |
| GIR 3-4 | 11,79 € |
| GIR 5-6 | 5,01 € |

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « EHPAD SOLFERINO » sont autorisées comme suit :

| | Sections tarifaires | Montant en € |
|-----------------|----------------------------|---------------------|
| Charges | Section Hébergement | 2 460 298,60 € |
| Produits | Section Hébergement | 2 504 599,94 € |
| Résultat | | -44 301,34€ |

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du 1^{er} juillet 2019 sont fixés à :

| | |
|--|---------|
| Pour les résidents de plus de 60 ans | 61,11 € |
| Pour les résidents de moins de 60 ans | 76,95 € |
| Pour les résidents en accueil permanent et temporaire en unité Alzheimer | 67,22 € |

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD SOLFERINO à Carignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le

21 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie HARDY



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019-62

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT
DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « RESIDENCE SAINT ANTOINE » A
MONTHERME GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « CROIX ROUGE »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 31 Octobre 2018 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 Juin 2019 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **431 442€** pour l'année 2019. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD Saint Antoine à Monthermé la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **306 297€** dont **5 000€** de financements complémentaires.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD Saint Antoine à Monthermé sont applicables à compter du **1^{er} Juillet 2019** et sont fixés comme suit :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 17,96 € |
| GIR 3-4 | 11,42 € |
| GIR 5-6 | 4,85 € |

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « EHPAD Saint Antoine » sont autorisées comme suit :

| | Sections tarifaires | Montant en € |
|-----------------|----------------------------|---------------------|
| Charges | Section Hébergement | 1 858 877,55 € |
| Produits | Section Hébergement | 1 858 877,55€ |

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du **1^{er} juillet 2019** sont fixés à :

| | Régime commun ou petite chambre | Régime particulier |
|--|------------------------------------|--------------------|
| Pour les résidents de plus de 60 ans | 54,10 € | 60,11 € |
| Pour les résidents de moins de 60 ans | | 85,59 € |
| Pour les résidents en accueil permanent et temporaire en unité Alzheimer | | 66,15 € |

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD Saint Antoine à Monthermé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le

21 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie HARDY



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019-63

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT
DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD «ST BENOIT » A DONCHERY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 31 octobre 2018 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 juin 2019 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **523 026,33 €** pour l'année 2019. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD ST BENOIT à Donchery la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **357 942 €** dont **20 779,20 €** de financements complémentaires.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD ST BENOIT à Donchery sont applicables à compter du **1^{er} Juillet 2019** et sont fixés comme suit :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 18,78 € |
| GIR 3-4 | 11,93 € |
| GIR 5-6 | 5,07 € |

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « EHPAD ST BENOIT » sont autorisées comme suit :

| | Sections tarifaires | Montant en € |
|-----------------|-----------------------|----------------|
| Charges | Section Hébergement | 1 644 536,69 € |
| Produits | Section Hébergement | 1 684 125,69 € |
| Résultat | Déficit : 39 589,00 € | |

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du **1^{er} juillet 2019** sont fixés à :

| | Régime commun ou petite chambre | Régime particulier |
|---------------------------------------|------------------------------------|--------------------|
| Pour les résidents de plus de 60 ans | 53,32 € | 58,60 € |
| Pour les résidents de moins de 60 ans | 72,58 € | |

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD ST BENOIT à Donchery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 JUIN 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie HARDY



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019 -66

**FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL
DEPENDANCE DE L'EHPAD « RESIDENCE CHATEAU MARCADET » A BOGNY-SUR-MEUSE GERE
PAR L'ORGANISME « MUTUALITE FRANÇAISE CHAMPAGNE-ARDENNE »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **315 049 €** pour l'année 2019. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD « RESIDENCE CHATEAU MARCADET » à BOGNY-SUR-MEUSE la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **192 790 €** dont **3 691 €** de financements complémentaires.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD « RESIDENCE CHATEAU MARCADET » à BOGNY-SUR-MEUSE sont applicables à compter du **1^{er} Juillet 2019** et sont fixés comme suit :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 22,76 € |
| GIR 3-4 | 12,57 € |
| GIR 5-6 | 5,33 € |

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD « RESIDENCE CHATEAU MARCADET » à BOGNY-SUR-MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 0 2 1 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie HARDY





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019-67

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « LE PRE DU SART » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME « MUTUALITE FRANÇAISE CHAMPAGNE-ARDENNE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **386 261 €** pour l'année 2019. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD « LE PRE DU SART » à CHARLEVILLE-MEZIERES la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **251 579 €**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD « LE PRE DU SART » à CHARLEVILLE-MEZIERES sont applicables à compter du **1^{er} Juillet 2019** et sont fixés comme suit :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 20,41 € |
| GIR 3-4 | 12,95 € |
| GIR 5-6 | 5,50 € |

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD « LE PRE DU SART » à CHARLEVILLE-MEZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie HARDY





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019- 68.

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « LA MAISON DU PAYS DE LIART » A LIART

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **324 997€** pour l'année 2019 Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD LA MAISON DU PAYS DE LIART à LIART la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **215 707€**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD LA MAISON DU PAYS DE LIART à LIART sont applicables à compter du **1^{er} Juillet 2019** et sont fixés comme suit :

- Tarif dépendance Accueil permanent et temporaire :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 17,59 € |
| GIR 3-4 | 11,03 € |
| GIR 5-6 | 4,27 € |

- Tarif dépendance Accueil de jour :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 12,32 € |
| GIR 3-4 | 7,72 € |
| GIR 5-6 | 2,99 € |

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD LA MAISON DU PAYS DE LIART à LIART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le

21 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie HARDY





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019- 69

**FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « LÉON BRACONNIER » A REVIN GERE PAR
L'ORGANISME « ORPEA »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE**ARTICLE 1^{er} : Section Dépendance**

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **252 044€** pour l'année 2019. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD LÉON BRACONNIER A REVIN la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **156 890€**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD LÉON BRACONNIER A REVIN sont applicables à compter du **1^{er} Juillet 2019** et sont fixés comme suit :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 14,12 € |
| GIR 3-4 | 8,96 € |
| GIR 5-6 | 3,80 € |

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD LÉON BRACONNIER A REVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le

21 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie HARDY





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019-70

**FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL
DEPENDANCE DE L'EHPAD « PATRICE GROFF » A CHARLEVILLE-MÉZIÈRES GERE PAR
L'ORGANISME « ORPEA »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE**ARTICLE 1^{er} : Section Dépendance**

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **398 539€** pour l'année 2019. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD PATRICE GROFF à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **229 545€**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD PATRICE GROFF à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES sont applicables à compter du **1^{er} Juillet 2019** et sont fixés comme suit :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 16,31 € |
| GIR 3-4 | 10,35 € |
| GIR 5-6 | 4,40 € |

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

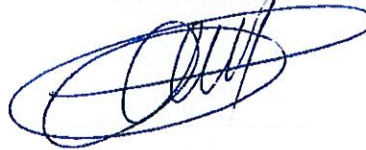
Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD PATRICE GROFF à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le

21 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie HARDY





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019- FA

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « LA DEMOISELLE » A VOUZIERES GERE PAR L'ORGANISME « ORPEA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **466 954€** pour l'année 2019. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD LA DEMOISELLE à VOUZIERES la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **222 659€**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD LA DEMOISELLE à VOUZIERES sont applicables à compter du **1^{er} Juillet 2019** et sont fixés comme suit :

- o Tarif dépendance Accueil permanent et temporaire :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 22,25 € |
| GIR 3-4 | 14,13 € |
| GIR 5-6 | 5,99 € |

- o Tarif dépendance Accueil de jour :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 15,57 € |
| GIR 3-4 | 9,89 € |
| GIR 5-6 | 4,19 € |

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD LA DEMOISELLE à VOUZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le

21 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie HARDY





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019-78

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « LES HARAS » A SIGNY-L'ABBAYE GERE PAR L'ORGANISME « ORPEA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **404 088€** pour l'année 2019. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD LES HARAS à SIGNY-L'ABBAYE la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **277 848€**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD LES HARAS à SIGNY-L'ABBAYE sont applicables à compter du **1^{er} Juillet 2019** et sont fixés comme suit :

- Tarif dépendance Accueil permanent et temporaire :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 17,91 € |
| GIR 3-4 | 11,13 € |
| GIR 5-6 | 5,13 € |

- Tarif dépendance Accueil de jour :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 12,54 € |
| GIR 3-4 | 7,79 € |
| GIR 5-6 | 3,59 € |

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD LES HARAS à SIGNY-L'ABBAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le

21 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie HARDY





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019-73

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « DUCALE » A VILLERS-SEMEUSE GERE PAR L'ORGANISME « RESIDALYA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **420 914€** pour l'année 2019. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD DUCALE à VILLERS-SEMEUSE la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **271 095€**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD DUCALE à VILLERS-SEMEUSE sont applicables à compter du **1^{er} Juillet 2019** et sont fixés comme suit :

o Tarif dépendance Accueil permanent et temporaire :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 23,39 € |
| GIR 3-4 | 15,01 € |
| GIR 5-6 | 6,23 € |

o Tarif dépendance Accueil de jour :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 16,37 € |
| GIR 3-4 | 10,50 € |
| GIR 5-6 | 4,36 € |

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD DUCALE à VILLERS-SEMEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 JUIN 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie HARDY





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019-*174*

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD DE RETHEL GERE PAR L'ORGANISME « GHSA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 26 Octobre 2018 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 Juin 2019 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **746 978€** pour l'année 2019. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD de Rethel la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **463 731€**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD de Rethel sont applicables à compter du **1^{er} Juillet 2019** et sont fixés comme suit :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 17,69 € |
| GIR 3-4 | 11,14 € |
| GIR 5-6 | 4,65 € |

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « EHPAD de Rethel » sont autorisées comme suit :

| | Sections tarifaires | Montant en € |
|-----------------|----------------------------|---------------------|
| Charges | Section Hébergement | 2 523 653,48 € |
| Produits | Section Hébergement | 2 523 653,48 € |

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du 1^{er} juillet 2019 sont fixés à :

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Pour les résidents de plus de 60 ans | 55,95 € |
| Pour les résidents de moins de 60 ans | 70,38 € |

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD de Rethel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le

21 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie HARDY



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019 ⁷⁵

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT
DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « EHPAD FUMAY » A FUMAY GERE PAR
L'ORGANISME « EHPAD FUMAY »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 30 octobre 2018 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 juin 2019 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **536 743 €** pour l'année 2019. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD « EHPAD FUMAY » à FUMAY la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **366 162 €**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD « EHPAD FUMAY » à FUMAY sont applicables à compter du **1^{er} Juillet 2019** et sont fixés comme suit :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 22,07 € |
| GIR 3-4 | 13,98 € |
| GIR 5-6 | 5,94 € |

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « EHPAD FUMAY » sont autorisées comme suit :

| | Sections tarifaires | Montant en € |
|-----------------|----------------------------|---------------------|
| Charges | Section Hébergement | 1 627 263,67 € |
| Produits | Section Hébergement | 1 678 104,34 € |
| Résultat | Section Hébergement | -50 840,68 € |

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du **1^{er} juillet 2019** sont fixés à :

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Pour les résidents de plus de 60 ans | 54,42 € |
| Pour les résidents de moins de 60 ans | 72,34 € |

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD « EHPAD FUMAY » à FUMAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 JUIN 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019 - 76

**FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL
DEPENDANCE DE L'EHPAD « EHPAD CHARLEVILLE » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR
L'ORGANISME « CENTRE HOSPITALIER MANCHESTER »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 17 octobre 2018 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 juin 2019 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **1 198 770 €** pour l'année 2019. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

Le forfait global relatif à la dépendance versé par le Département des Ardennes est minoré de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD « EHPAD CHARLEVILLE » à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES le montant 2019 est fixé à **763 674 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD « EHPAD CHARLEVILLE » à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES sont applicables à compter du **1^{er} Juillet 2019** et sont fixés comme suit :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 24,25 € |
| GIR 3-4 | 15,39 € |
| GIR 5-6 | 6,53 € |

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « EHPAD CHARLEVILLE » sont autorisées comme suit :

| | Sections tarifaires | Montant en € |
|-----------------|----------------------------|---------------------|
| Charges | Section Hébergement | 3 244 861,15 € |
| Produits | Section Hébergement | 3 442 535,06 € |
| Résultat | Section Hébergement | -197 673,91 € |

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du 1^{er} juillet 2019 sont fixés à :

| | Régime commun ou petite chambre | Régime particulier |
|---------------------------------------|------------------------------------|--------------------|
| Pour les résidents de plus de 60 ans | 52,56€ | 57,75€ |
| Pour les résidents de moins de 60 ans | 72,41 € | |

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD « EHPAD CHARLEVILLE » à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019 *77*

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT
DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « MARIE BLAISE » A SIGNY-LE-PETIT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 30 Octobre 2018 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 Juin 2019 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **391 741€** pour l'année 2019. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD Marie Blaise à Signy-le-Petit la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **245 302€** dont **22 225,62€** de financements complémentaires.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD Marie Blaise à Signy-le-Petit sont applicables à compter du **1^{er} Juillet 2019** et sont fixés comme suit :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 21,85 € |
| GIR 3-4 | 13,87 € |
| GIR 5-6 | 5,88 € |

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « EHPAD Maire Blaise » sont autorisées comme suit :

| | Sections tarifaires | Montant en € |
|-----------------|----------------------------|---------------------|
| Charges | Section Hébergement | 1 214 277,25 € |
| Produits | Section Hébergement | 1 214 277,25 € |

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du **1^{er} juillet 2019** sont fixés à :

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Pour les résidents de plus de 60 ans | 55,65 € |
| Pour les résidents de moins de 60 ans | 74,83 € |

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD Marie Blaise à Signy-le-Petit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le

21 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie HARDY





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019-178

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT
DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD «L'ABBAYE » A MOUZON

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 31 octobre 2018 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 juin 2019 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **494 997,47 €** pour l'année 2019. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD L'ABBAYE à Mouzon la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **313 901,03 €** dont **21 290,84 €** de financements complémentaires.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD L'ABBAYE à Mouzon sont applicables à compter du **1^{er} Juillet 2019** et sont fixés comme suit :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 21,42 € |
| GIR 3-4 | 13,48 € |
| GIR 5-6 | 5,82 € |

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « EHPAD L'ABBAYE » sont autorisées comme suit :

| | Sections tarifaires | Montant en € |
|-----------------|----------------------------|---------------------------|
| Charges | Section Hébergement | 1 564 703,31 € |
| Produits | Section Hébergement | 1 569 696,66 € |
| Résultat | | Déficit 4 992,35 € |

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du 1^{er} juillet 2019 sont fixés à :

| | Régime commun ou petite chambre | Régime particulier |
|---------------------------------------|------------------------------------|--------------------|
| Pour les résidents de plus de 60 ans | 54,39 € | 62,54 € |
| Pour les résidents de moins de 60 ans | 77,30 € | |

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD L'ABBAYE à Mouzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Marie HARDY



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019-~~78~~79

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT
DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD «DE SEDAN» GERE PAR L'ORGANISME «CENTRE
HOSPITALIER DE SEDAN»**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 22 octobre 2018 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 juin 2019 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **1 497 867,00 €** pour l'année 2019. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD de Sedan la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **971 923,00 €**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles :

- les tarifs dépendance de l'EHPAD de Sedan sont applicables à compter du **1^{er} Juillet 2019** et sont fixés comme suit :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 20,80 € |
| GIR 3-4 | 13,16 € |
| GIR 5-6 | 5,58 € |

- Les tarifs dépendance de l'accueil de jours de l'EHPAD de Sedan sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2019 et sont fixés comme suit :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 14,55 € |
| GIR 3-4 | 9,21 € |
| GIR 5-6 | 3,91 € |

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « EHPAD de Sedan » sont autorisées comme suit :

| | Sections tarifaires | Montant en € |
|-----------------|----------------------------|---------------------|
| Charges | Section Hébergement | 4 279 064,45 € |
| Produits | Section Hébergement | 4 279 064,45 € |

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du **1^{er} juillet 2019** sont fixés à :

| | Régime classique | Régime majoré |
|--|------------------|---------------|
| Pour les résidents de plus de 60 ans | 48,47 € | 58,42 € |
| Pour les résidents de moins de 60 ans | 76,07 € | |
| Pour les résidents en accueil permanent et temporaire en unité Alzheimer | 55,88 € | |
| Pour les résidents en accueil de jour | 35,11 € | |

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD de Sedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le

21 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie HARDY



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019 – 80

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2019-54
FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT
DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « EHPAD PORTE DE FRANCE » A ROCROI**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 23 octobre 2018 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 juin 2019 concernant la section hébergement,

Vu l'arrêté 2019-54 en date du 21 juin 2019,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **406 561 €** pour l'année 2019. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD « EHPAD PORTE DE FRANCE » à ROCROI la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **299 489 €** dont **14 533 €** de financements complémentaires.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD « EHPAD PORTE DE FRANCE » à ROCROI sont applicables à compter du **1^{er} Juillet 2019** et sont fixés comme suit :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 22,03 € |
| GIR 3-4 | 13,98 € |
| GIR 5-6 | 5,93 € |

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « EHPAD PORTE DE FRANCE » sont autorisées comme suit :

| | Sections tarifaires | Montant en € |
|-----------------------------|---------------------|----------------|
| Charges Produits | Section Hébergement | 1 266 755,40 € |
| | Section Hébergement | 1 253 755,40 € |
| Résultat | Section Hébergement | +13 000,00 € |

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du 1^{er} juillet 2019 sont fixés à :

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Pour les résidents de plus de 60 ans | 55,34 € |
| Pour les résidents de moins de 60 ans | 76,88 € |
| Pour les résidents en unité PHV | 63,10 € |

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

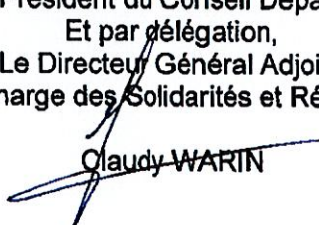
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD « EHPAD Porte de France » à ROCROI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 JUIN 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019- 81

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2019
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « SMTI DE SEDAN » A SEDAN
GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2019,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « SMTI SEDAN » sont autorisées comme suit :

| | Sections tarifaires | Montant en € |
|-----------------|---------------------|--------------|
| Charges | Section Hébergement | 762 371,92 € |
| | Section Dépendance | 330 065,45€ |
| Produits | Section Hébergement | 762 371,92 € |
| | Section Dépendance | 330 065,45 € |

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1er juillet 2019**.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'établissement « SMTI SEDAN » sont fixés comme suit :

| | |
|---------|---------|
| GIR 1-2 | 23,93 € |
| GIR 3-4 | 14,58 € |
| GIR 5-6 | 6,49 € |

Le montant annuel 2019 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **227 143,25 €**.

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « SMTI SEDAN » est fixé à **48,26 €**,

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « SMTI SEDAN » est fixé à **70,21 €**,

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « SMTI SEDAN » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 JUIN 2019**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,


Claudine WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019 - 82

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2019
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » A
CHARLEVILLE MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « CENTRE HOSPITALIER
MANCHESTER »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2019,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » sont autorisées comme suit :

| | Sections tarifaires | Montant en € |
|-----------------|---------------------|----------------|
| Charges | Section Hébergement | 1 106 734,87 € |
| | Section Dépendance | 657 499,85€ |
| Produits | Section Hébergement | 1 132 937,78 € |
| | Section Dépendance | 702 458,71 € |

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juillet 2019**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants

- Section Hébergement : Résultat de -26 202,91 €,
- Section Dépendance : Résultat de -44 958,86 €.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'établissement « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » sont fixés comme suit :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 33,59 € |
| GIR 3-4 | 21,59 € |
| GIR 5-6 | 9,23 € |

Le montant annuel 2019 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **500 864,83 €**.

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » est fixé à **51,23 €**,

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » est fixé à **82,12 €**,

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 JUIN 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019- 83

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2019
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « SMTI VOUZIERES » A VOUZIERES GERE PAR
L'ORGANISME GESTIONNAIRE « GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2019,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « SMTI VOUZIERS » sont autorisées comme suit :

| | Sections tarifaires | Montant en € |
|-----------------|---------------------|--------------|
| Charges | Section Hébergement | 371 533,13 € |
| | Section Dépendance | 169 422,35€ |
| Produits | Section Hébergement | 389 261,07 € |
| | Section Dépendance | 169 422,35 € |

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juillet 2019**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants

- Section Hébergement : Résultat de -17 727,94 €,
- Section Dépendance : Résultat de 0,0 €.

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « SMTI VOUZIERS » sont fixés comme suit :

- **49,75 €** en régime commun,
- **60,77 €** en régime particulier.

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « SMTI VOUZIERS » sont fixés comme suit :

- **69,21 €** en régime commun,
- **89,02 €** en régime particulier.

Article 5 : Les tarifs dépendance de l'établissement « SMTI VOUZIERS » sont fixés comme suit :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 23,22 € |
| GIR 3-4 | 14,74 € |
| GIR 5-6 | 6,26 € |

Le montant annuel 2019 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **113 160,06 €**.

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « SMTI VOUZIERES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 JUIN 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019 - 84

**FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL
DEPENDANCE DE L'EHPAD « CCAS » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME «
CCAS »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **726 582 €** pour l'année 2019. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD « CCAS » à CHARLEVILLE-MEZIERES la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **526 885,01 €** dont **12 463,70 €** de financements complémentaires et **15 768,60 €** de reprise de déficits.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD « CCAS » à CHARLEVILLE-MEZIERES sont applicables à compter du **1^{er} Juillet 2019** et sont fixés comme suit :

o Tarif dépendance Accueil permanent :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 16,11 € |
| GIR 3-4 | 10,25 € |
| GIR 5-6 | 4,32 € |

o Tarif dépendance Accueil de jour :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 11,28 € |
| GIR 3-4 | 7,17 € |
| GIR 5-6 | 3,02 € |

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD « CCAS » à CHARLEVILLE-MEZIERES sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 JUIN 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 86

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT
DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « VAL DE MEUSE » A GIVET GERE PAR L'ORGANISME
« CROIX ROUGE FRANÇAISE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 30 Octobre 2019 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 Juin 2019 concernant la section hébergement,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **365 577 €** pour l'année 2019. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles

R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD Val de Meuse à Givet la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **249 940 €**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD Val de Meuse à Givet sont applicables à compter du **1^{er} Juillet 2019** et sont fixés comme suit :

| | |
|---------|----------------|
| GIR 1-2 | 19,34 € |
| GIR 3-4 | 12,16 € |
| GIR 5-6 | 5,21 € |

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « EHPAD Val de Meuse » sont autorisées comme suit :

| | Sections tarifaires | Montant en € |
|-----------------|----------------------------|---------------------|
| Charges | Section Hébergement | 1 264 959,53 € |
| Produits | Section Hébergement | 1 264 959,53 € |

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du 1^{er} juillet 2019 sont fixés à :

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Pour les résidents de plus de 60 ans | 60,01 € |
| Pour les résidents de moins de 60 ans | 76,05 € |

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD Val de Meuse à Givet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 JUIN 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
RESSOURCES**

DIRECTION DES FINANCES



Charleville-Mézières le, 3 juin 2019

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE RESSOURCES
DIRECTION DES FINANCES
Service du Budget et des Ressources Financières

DECISION N° 1

Portant virement de crédit

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU les lois n° 82.213 et n° 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88.13 du 5 janvier 1988, portant diverses dispositions d'amélioration de la décentralisation,

VU les articles L.2322.1, L.2322.2 et L.3322.1 du code général des collectivités territoriales,

VU les crédits votés au Budget Primitif 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Départementaux,

DECIDE

Article 1 : Un crédit d'un montant de **19 248 €** est prélevé sur la **nature comptable 020 - Dépenses Imprévues d'Investissement** pour abonder la **nature comptable 21351 - Bâtiments Publics** afin d'effectuer des travaux urgents de sécurité sur le site des Ecuries d'Augeard à Buzancy (fourniture et pose de clôture et de palissades, visite d'inspection sur la charpente et la structure par un bureau de contrôle).

Article 2 : Conformément à l'article L.2322.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Départemental.

Article 3 : Le Directeur Général Adjoint des Services Départementaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Noël BOURGEOIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DE LA GESTION FINANCIERE

ARRETE N° 2019- 39

REGIE D'AVANCES DE LA DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE

NOMINATION D'UN REGISSEUR INTERIMAIRE

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'arrêté n° 992 du 17 juillet 1992 modifié par l'arrêté 31 du 11 février 2010, portant institution d'une règle d'avances auprès de la Direction des Interventions Sociales Ardennaises pour l'attribution de secours ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 4 mai 2007 modifiant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 juin 2019 ;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Arnaud BECHERET est nommé régisseur intérimaire de la régie d'avances de la Direction des Solidarités pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juin 2019, en remplacement du régisseur titulaire M^{me} Fanny VARALLI, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Arnaud BECHERET sera remplacé par M^{me} Sophie BONNESOEUR, mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 : M. Arnaud BECHERET n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 : M. Arnaud BECHERET percevra une indemnité de responsabilité de 160 €, et percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice ;

ARTICLE 5 : M^{me} Sophie BONNESSOEUR, mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité de 160 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 6 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 8 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 JUIN 2019**

Le Président du Conseil Départemental


Noël BOURGEOIS

« VU POUR ACCEPTATION »


Le régisseur titulaire

M^{me} Fanny VARALLI

« VU POUR ACCEPTATION »

Le régisseur intérimaire

M. Arnaud BECHERET

le mandataire suppléant
S. BONNESSOEUR




DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX
Direction des Ressources Humaines

ARRETE N°2313
Portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et
des Conditions de Travail

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL des ARDENNES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 4 juillet 2008 relative à la création du Comité d'Hygiène et de Sécurité du Département des Ardennes ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 juin 2014 fixant la composition du comité technique, soit 8 représentants du personnel et 8 représentants de la collectivité (paritarisme maintenu) ;

Vu le procès-verbal du 6 décembre 2018 et la proclamation des résultats de l'élection du 6 décembre 2018 ;

VU l'arrêté n°1363 portant constitution du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du 27 février 2019 ;

Vu le départ de la collectivité de Mme Brigitte RAYNAUD

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté n° 1363 du 27 février 2019 est modifié comme suit à compter du 1^{er} juillet 2019 :

Représentants de la collectivité :

Représentants titulaires :

- M. Noël BOURGEOIS
- M. Igor DUPIN
- M. Dominique PAUCHET
- M. Arnaud GONDA
- M. Mickael GRASMUCK
- M. Claudy WARIN
- M. Stéphane ANDRÉ
- Mme Lucie DEBOVE

Représentants du personnel :

Représentants titulaires :

- Mme Valérie DELCOMBEL
- M. Frédéric BAUCHART
- Mme Christine LAMBLIN
- M. Thierry BETERMIN
- M. Tony PLANTEGENET
- M. Mathieu HODIN
- M. Kevin GENGOUX
- M. Carlo JOME

Représentants suppléants :

- Mme Anne DUMAY
- M. Fabrice OGIER
- M. Olivier CULLOT
- M. Bruno PETITDAN
- Mme Marielle MAGNIN
- M. Charles GUNTHER
- Mme Stéphanie ROTA
- Mme Stéphanie MARTIN

Représentants suppléants :

- M. Thierry MATHIEU
- Mme Florence GONTHIER
- M. Franck LARUE
- Mme Christelle EPLE-FOURNEL
- M. Jean-Michel HONOCQ
- M. Damien VERDENAL
- M. François NIVAILLE
- Mme Caroline POLITO

Article 2 – Ampliation du présent arrêté sera :

- notifiée aux membres titulaires et suppléants du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.



à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 mai 2019

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Président du Conseil Départemental,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Noël BOURGEOIS".

Noël BOURGEOIS

**DIRECTION GENERALE
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 2419

mettant fin à la délégation de signature

accordée à Madame Sylvie ROY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil Départemental des Ardennes à compter du 16 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 1 328 du 2 mai 2007 portant changement d'affectation de Madame Sylvie ROY à la Direction des Interventions Sociales Ardennaises à compter du 1^{er} mai 2007 en qualité de Responsable du Pôle Protection de l'Enfance - Territoire Charleville-Mézières Centre Ardennes ;

Vu l'arrêté portant affectation de Madame Aurore FRERE à la Mission Enfance-Parentalité - Protection de l'Enfance - Territoire Charleville-Mézières Centre Ardennes en qualité d'Encadrant technique de proximité à compter du 15 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1911 du 7 septembre 2017 portant nomination par voie de mutation de Madame Rose-Marie ORTEGA, assistant socio-éducatif principal à la Direction Générale Adjointe « Solidarités-Réussite » - DTS Charleville-Mézières Centre Ardennes en qualité d'adjoint au responsable de la Mission Enfance-Parentalité - Protection de l'Enfance ;

Vu l'arrêté n° 1 524 du 19 juin 2017 portant nomination par voie de mutation de Madame Fanny DIOUF à la Direction Générale Adjointe « Solidarités-Réussite » - DTS Charleville-Mézières Centre Ardennes à compter du 1^{er} août 2017 en qualité de Responsable de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social ;

Vu l'arrêté n° 617 du 13 janvier 2015 portant affectation de Madame Marielle MAGNIN à la Direction des Solidarités - Délégation Territoriale de Charleville-Mézières Centre Ardennes en qualité de Déléguée Territoriale à compter du 1^{er} février 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2328 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie ROY ;

ARRETE :

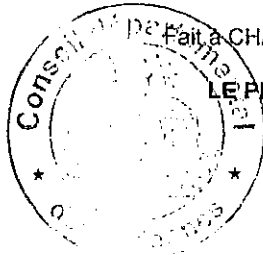
Article 1 : L'arrêté n° 2328 du 17 octobre 2017 susvisé est abrogé à compter de la date de transmission au Service de Contrôle de Légalité.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 3 : La Directrice Générale des Services Départementaux et le Directeur Général Adjoint « Solidarités - Réussite » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.



Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **- 7 JUIN 2019**
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Noël BOURGEOIS

Notifié le

Sylvie ROY

Rose-Marie ORTEGA

Marielle MAGNIN

Aurore FRERE

Fanny DIOUF

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 243

portant délégation de signature

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil Départemental des Ardennes à compter du 16 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 1 328 du 2 mai 2007 portant changement d'affectation de Madame Sylvie ROY à la Direction des Interventions Sociales Ardennaises à compter du 1^{er} mai 2007 en qualité de Responsable du Pôle Protection de l'Enfance - Territoire Charleville-Mézières Centre Ardennes ;

Vu la note en date du 25 mars 2019 affectant Monsieur GILTAIRE Loïc sur le poste d'adjoint au responsable de la Mission Enfance-Parentalité - Protection de l'Enfance - Territoire Charleville-Mézières Centre Ardennes à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté n° 1911 du 7 septembre 2017 portant nomination par voie de mutation de Madame Rose-Marie ORTEGA, assistant socio-éducatif principal à la Direction Générale Adjointe « Solidarités-Réussite » - DTS Charleville-Mézières Centre Ardennes en qualité d'adjoint au responsable de la Mission Enfance-Parentalité - Protection de l'Enfance, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 1 524 du 19 juin 2017 portant nomination par voie de mutation de Madame Fanny DIOUF à la Direction Générale Adjointe « Solidarités-Réussite » - DTS Charleville-Mézières Centre Ardennes à compter du 1^{er} août 2017 en qualité de Responsable de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social ;

Vu l'arrêté n° 617 du 13 janvier 2015 portant affectation de Madame Marielle MAGNIN à la Direction des Solidarités - Délégation Territoriale de Charleville-Mézières Centre Ardennes en qualité de Déléguée Territoriale à compter du 1^{er} février 2015 ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Sylvie ROY, Responsable de la Mission Enfance-Parentalité - Protection de l'Enfance Charleville-Mézières Centre Ardennes, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et de ses compétences et selon les directives données par le Directeur Général Adjoint « Solidarités - Réussite », les documents au titre des aides sociales à l'enfance visées au Chapitre II "politique familiale" Titre I "principes généraux" Livre I "dispositions générales" et au chapitre II "Enfance" du livre II du code de l'action sociale et des familles énumérés ci-après :

- 1) admission des enfants confiés par l'autorité administrative au titre de l'aide sociale à l'enfance (dont l'accueil administratif 72 h et l'accueil administratif 5 jours) ;
- 2) admission des enfants confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'aide sociale à l'enfance : toutes modalités de mise en œuvre relatives aux mesures de placement et/ou aux mesures alternatives au placement ;
- 3) toutes décisions nécessaires à la mise en œuvre des droits de visite et/ou d'hébergement accordés aux parents des enfants confiés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

4) Aide Educative à Domicile (AED) et AED renforcée :

- décision de mise en œuvre,
- refus de mise en œuvre,
- décisions de renouvellement ou de fin de mesures,
- correspondances relatives au traitement des recours gracieux,
- divers courriers aux usagers et organismes.

5) toutes décisions nécessaires à la mise en œuvre et au suivi des Contrats Jeunes Majeurs (CJM) (18 - 21 ans et des mineurs émancipés).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie ROY, Responsable de la Mission Enfance-Parentalité - Protection de l'Enfance Charleville-Mézières Centre Ardennes, la présente délégation de signature, sera exercée par :

1. Monsieur GILTAIRE Loïc, Adjoint au responsable de la Mission Enfance-Parentalité - Protection de l'Enfance ;
2. Madame Rose-Marie ORTEGA, Adjoint au responsable de la Mission Enfance-Parentalité - Protection de l'Enfance ;
3. Madame Fanny DIOUF, Responsable de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social ;
4. Madame Marielle MAGNIN, Déléguée Territoriale des Solidarités Charleville-Mézières Centre Ardennes.

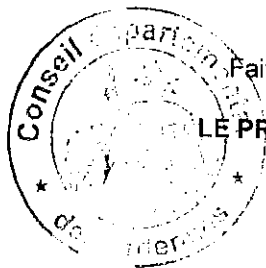
Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de transmission au Service de Contrôle de Légalité. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : La Directrice Générale des Services Départementaux et le Directeur Général Adjoint « Solidarités - Réussite » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.



Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **- 7 JUIN 2019**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Noël BOURGEOIS

Notifié le

Sylvie ROY

Loïc GILTAIRE

Rose-Marie ORTEGA

Fanny DIOUF

Marielle MAGNIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES
ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

813

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de la Gestion Prévisionnelle
des Emplois et des Compétences

ARRETE N° 2416

portant ouverture d'un concours sur titres
pour le recrutement de deux psychologues
au Foyer Départemental de l'Enfance

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2008 fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

VU la vacance de deux postes de psychologues au Foyer Départemental de l'Enfance publiée auprès de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'absence de candidatures ;

SUR la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

ARRETE :

Article 1er - Un concours sur titres pour le recrutement de deux psychologues est ouvert par le Conseil Départemental des Ardennes.

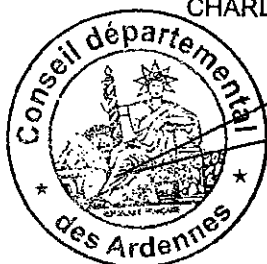
Article 2 - Les dossiers de candidature à retirer à compter du 1^{er} juin 2019 auprès du service énoncé ci-dessous doivent être adressés ou remis, au plus tard le 15 juillet 2019, (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Ardennes
DRH - GPEC (concours FDE)
Hôtel du Département
CS 20001
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES
(tél : 03.24.52.48.14)

Article 3 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa date de publication.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **31 MAI 2019**



Le Président du Conseil départemental
des Ardennes

Noël BOURGEOIS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de la Gestion Prévisionnelle
des Emplois et des Compétences

ARRETE N° 2417

portant ouverture d'un concours sur titres
pour le recrutement d'un moniteur-éducateur
au Foyer Départemental de l'Enfance

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 modifié portant statuts particuliers des moniteurs-éducateurs de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière;

VU la vacance d'un poste de moniteur éducateur au Foyer Départemental de l'Enfance publiée auprès de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'absence de candidatures ;

SUR la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

ARRETE :

Article 1er - Un concours sur titres pour le recrutement d'un moniteur éducateur est ouvert par le Conseil Départemental des Ardennes.

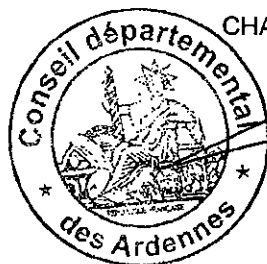
Article 2 - Les dossiers de candidature à retirer à compter du 1^{er} juin 2019 auprès du service énoncé ci-dessous doivent être adressés ou remis au plus tard le 15 juillet 2019 (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Ardennes
DRH - GPEC (concours FDE)
Hôtel du Département
CS 20001
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES
(tél : 03.24.52.48.14)

Article 3 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa date de publication.

31 MAI 2019



CHARLEVILLE-MEZIERES, le

Le Président du Conseil départemental
des Ardennes

Noël BOURGEOIS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de la Gestion Prévisionnelle
des Emplois et des Compétences

ARRETE N° 2618

portant ouverture d'un concours sur titres
pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif
au Foyer Départemental de l'Enfance

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019 modifié portant statuts particuliers des cadres socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté du 11 mai 2007 modifié fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière ;

SUR la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

ARRETE :

Article 1er - Un concours sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif est ouvert par le Conseil Départemental des Ardennes.

Article 2 - Les dossiers de candidature à retirer à compter du 1^{er} juin 2019 auprès du service énoncé ci-dessous doivent être adressés ou remis au plus tard le 15 juillet 2019 (le cachet de la poste faisant foi) à :

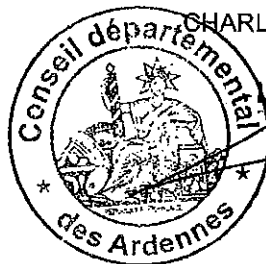
Monsieur le Président du Conseil Départemental des Ardennes
DRH - GPEC (concours FDE)
Hôtel du Département
CS 20001
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES
(tél : 03.24.52.48.14)

Article 3 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa date de publication.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le

31 MAI 2019



Le Président du Conseil départemental
des Ardennes

Noël BOURGEOIS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de la Gestion Prévisionnelle
des Emplois et des Compétences

ARRETE N° 2419

portant ouverture d'un concours sur titres
pour le recrutement de quinze assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateur spécialisé)
au Foyer Départemental de l'Enfance

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière à caractère socio-éducatif ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

VU la vacance de quinze postes d'assistants socio-éducatifs au Foyer Départemental de l'Enfance publiée auprès de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'absence de candidatures ;

SUR la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

ARRETE :

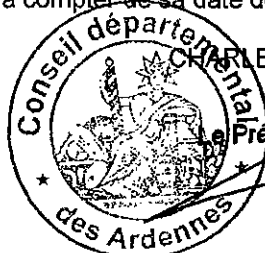
Article 1er - Un concours sur titres pour le recrutement de quinze assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateur spécialisé) est ouvert par le Conseil Départemental des Ardennes.

Article 2 - Les dossiers de candidature à retirer à compter du 1^{er} juin 2019 auprès du service énoncé ci-dessous doivent être adressés ou remis, au plus tard le 15 juillet 2019, (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Ardennes
DRH - GPEC (concours FDE)
Hôtel du Département
CS 20001
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES
(tél : 03.24.52.48.14)

Article 3 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa date de publication.



CHARLEVILLE-MEZIERES, le

31 MAI 2019

le Président du Conseil départemental
des Ardennes

Noël BOURGEOIS